Resp Pf XVII-893

TRAITTE'
CONTRE
LES DANSES
ET
LES COMEDIES.

COMPOSE' PAR SAINCT Charles Borromée Archeuesque de Milan, & Cardinal du Titre de Saincte Praxede.

Traduit de Latin en François, par vn Docteur en Theologie de la faculté de Tolose.

A TOLOSE,
Par I. BOVDE, Imprimeur du Roy, & des Estats generaux de la Prouince de Languedoc. 1664.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

A MADAME,

MADAME
LA PRINCESSE
DE CONTY

MADAME,

A MADAME,

MADAME LA PRINCESSE DE CONTY.

MADAME,

La traduction de l'excellent ouurage de S. Charles Archeueſque de Milan, & Cardinal de ſaincte Praxede contre les Danſes, & les Comedies, ne ſçauroit eſtre plus

conuenablement dediée qu'à Voſtre Alteſſe Sereniſsime. Ce liure, MADAME, combat auec la ſageſſe inuincible de l'Euangile, & auec la force de l'eſprit de Dieu la conduite deſreiglée des Chreſtiens qui viuent ſelon la chair, & qui faiſant profeſſion de croire en Ieſus-Chriſt, pretendent auoir part à la gloire de leur Chef, qui a paſsé ſa vie dans les trauaux, & dans les peines, qui a eſté couronné d'eſpines, & qui eſt mort dans le plus infame, & le plus cruel de tous les ſupplices pour la leur meriter; ſans renoncer aux pompes de Satan, ny aux

plaisirs, & aux delices de la vie sensuelle qu'ils menent; & sans detester les maximes, & les mœurs du siecle, ny les diuertissemens profanes, & les façons de faire des Payens qu'ils imitent. Mais Vostre vie, MADAME, qui est si opposée à la fausse prudence, & aux inclinations des ames mondaines, & si conforme à l'Euangile, & à l'esprit de la Croix, est vn moyen tres-puissant, & tres efficace pour persuader les cœurs de ceux que cét écrit peut conuaincre, & les porter à la pratique de la doctrine sainte de cét illustre, & admi-

rable Prelat ; puis qu'elle fait voir auec euidẽce, qu'il ne faut que ſe donner de tout le cœur à la puiſſance de Ieſus Crucifié, pour fouler aux pieds la vanité du ſiecle, meſme dans les plus eminentes grandeurs, ſa pompe dans la Cour méme, & les plaiſirs dans l'abondance des biens. On y apprend méme, MADAME, qu'il eſt aiſé à celuy qui par la foy, & par l'amour de ſon Createur, s'eſleue au deſſus de ſoy-méme, d'auoir en horreur tout ce qui ſatisfait les ſens, & de meſpriſer tout ce qui ſe voit, pour ne chercher que les biens inuiſibles. Souffrez donc s'il

vous plaist, MADAME, que cét Ouurage paroisse soubs la protection du nom de V. A. S. afin que les ames fideles qui le liront, ayent en méme temps deuant les yeux, & la doctrine tres-solide, & tres-pure d'vn Sainct Archeuéque, contre des abus si contraires à la pieté, & aux bonnes mœurs, que les enfans du siecle veulent faire passer pour des coustumes innocentes; & vn exemple tres-accomply du renoncement qu'il en faut faire, si on veut comme Vostre Alteſſe Sereniſsime, mourir au monde, viure à Dieu, & se preparer serieu-

sement à l'Eternité. Le desir que i'en ay eu, MADAME, n'est qu'vn petit témoignage du profond respect auec lequel ie suis.

MADAME,

Vostre tres-humble, & tres-obeïssant seruiteur.

I. V.

LE LIBRAIRE AV LECTEVR.

MON cher lecteur, i'ay receu cét ouurage de S. Charles en Latin, des mains de Monseigneur l'Illustrissime Eueſque de Montpelier, qui le fit fidelement transcrire, lors qu'il estoit à Rome, d'vn manuscrit, qui a esté soigneusement conserué dans la Bibliotheque du Cardinal François Barberin. Et il a eu la bonté d'agreér que ie l'imprimasse pour l'vtilité publique, & pour la satisfaction particuliere des personnes qui ayment & qui practiquent la vertu. Et maintenant qu'il a esté traduit en François par vn Docteur en Theologie, i'ay encore iugé que ie deuois pour les mémes raisons imprimer la traduction. C'est l'aduis que i'ay creu vous deuoir donner, afin que vous sçachiez à qui vous en auez l'obligation.

EXTRAICT
du Priuilege du Roy.

PAr grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à Iean Boudè Imprimeur du Roy à Toloſe, & des Eſtats generaux de la Prouince de Languedoc, d'imprimer, ou faire imprimer, la traduction du Latin en François du petit Liure de S. Charles Borromée contre les danſes, durant l'eſpace de douze années; Faiſant inhibitions & deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer ledit liure, à peine de cõfiſcation des exemplaires, & de tous dépens, comme il eſt plus amplement porté par ledit Priuilege du Roy. Donné à Paris le 7. de Decembre 1662. & de noſtre regne le vingtiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, FORCOAL.

APPROBATION des Docteurs.

NOvs ſoubs-ſignez Docteurs & Profeſſeurs en l'Vniuerſité de Toloſe, témoignons auoir leu le Traicté contre les Danſes, & les Comedies, qui a eſté composé en Latin par S. Charles Borromée, Archeueſque de Milan, & Cardinal, & du dépuis traduit en François par vn Docteur en Theologie; dans lequel Nous n'auons rien trouué qui ſoit opposé aux bonnes mœurs, ou à la Foy Catholique, au contraire, Nous jugeons qu'il eſt tres-propre pour éloigner les Chreſtiens des Danſes, & des Comedies, ſur tout en ce ſiecle, comme il eſt neceſ-

faire, à cauſe de ſa depravation, & qu'il doit eſtre imprimé pour l'vtilité publique, en foy de ce auons ſigné, ce 22. Mars 1664.

SIMPLICIAN, Auguſt. Docteur Regent.

F. I. BRVNET, Prof. Reg. des Peres Aug.

Fr. P. LABAT, Doct. Reg. en Theologie, de l'Ordre des FF. Preſcheurs.

Permiſsion.

VEV l'Approbation des Docteurs, Nous permettons l'Impreſſiõ du Traitté contre les Danſes & Comedies, de S. Charles. Fait à Toloſe ce 24. Mars 1664.

CIRON, Vic. gen.

TABLE DES CHAPITRES du contenu en ce Liure.

CHAPITRE I.

QVe les Danſes ne ſont pas mauuaiſes de leur nature. page 1.

II. De deux ſortes de Danſes, dont il eſt parlé dans l'Ecriture Sainte. p. 6.

III. Que les Danſes ſont deffenduës aux Eccleſiaſtiques. p. 13

IV. Que les Danſes ſont deffenduës dans les lieux Saints. p. 22.

V. De ceux qui vont danſer auec mauuais deſſein. page 25.

VI. De ceux qui danſent

auec quelque danger de tomber en peché. p. 27.
VII. De ceux qui ſont aux autres, occaſion de ruïne & de peché. p. 29.
VIII. Qu'il n'eſt point permis aux particuliers de faire des aſſemblées pour la danſe, ny pour toute ſorte de ſujet. page 33.
IX. Des mouuemens dereglez du corps qui ſe font dans la danſe. p. 35.
X. Que c'eſt vne choſe vitieuſe & vn déreglement manifeſte de danſer frequemment. p. 37.
XI. Qu'on ne peut danſer ſans peché les iours qui ſont particulierement deſtinez à l'exercice de la pieté Chreſtienne. p. 41.
XII. Du Dimanche & des

iours des Festes. p. 53.
XII. Que les loix ciuiles defendent de danser, & d'aller à la Comedie les iours des Festes. p. 66.
XIV. Que les danses sont aussi deffenduës les iours des Festes par les loix Canoniques, p. 76.
XV. Application de la doctrine precedente aux danses & aux bals qui se font aujourd'huy. p. 98.
XVI. Des perils ausquels on s'expose en allant au bal. page 97.
XVII. Que les danses sont condamnées dans l'Escriture, & par les Peres. p. 119
XVIII. D'vne excuse, de laquelle se seruent ordinairement les gens du monde, pour iustifier la conduite des

ieunes hommes, & des ieunes filles qui vont au bal. p. 142
XIX. Si vn Eueſque peut deffendre qu'on ne danſe les iours des Feſtes, ou meſme en quelque temps de l'année que ce ſoit. p. 146.
Lettre de l'Eueſque d'Agnani, pour la deffenſe d'vne Ordonnance Synodale, par laquelle il auoit defendu de danſer les iours des Feſtes. page 154.
Inſtruction & aduis charitable ſur le ſujet des danſes. page 177.

Fin de la Table.

TRAIT-

TRAITTE'
CONTRE
LES DANSES
ET LES COMEDIES.

Composé par Saint Charles Borromée Archeueſque de Milan, & Cardinal du Titre de Sainte Praxede.

CHAPITRE I.

Que les Danſes ne ſont pas mauuaiſes de leur nature.

COMME les Danſes ne ſont que des aſſemblées, où l'on donne des témoignages de ſa joye, & de ſa ſatisfaction ſenſible par le chant, ou par l'vſage de

quelque instrument de Musique, & par le mouuement du corps; il n'y a rien qui nous empesche d'entrer dans le sentiment commun des Docteurs, & de dire auec eux qu'elles ne sont point mauuaises de leur nature; mais qu'elles sont d'elles-mesmes indifferentes. En effet cette sorte de témoignages exterieurs de contentement, & de joye, peuuent estre bons, aussi bien que mauuais; Et nous ne pouuons point douter, que quelques personnes pieuses n'en ayent vsé en quelques occasions, par le mouuement d'vn veritable zele, & par vn sentiment de pieté.

Dauid ludebat coră Domino in omnibus lignis

Cela paroist dans l'exemple de Dauid, qui comme il est rapporté au second Liure des

Roys, joüoit de toute sorte d'Instrumens lors qu'on porta l'Arche dans la ville de Ierusalem, & dansoit en la presence de Dieu, & à la gloire du Seigneur : Et dans celuy de Marie sœur d'Aaron, qui apres que Dieu eut submergé Pharaon auec toute son armée dans les eaux de la Mer rouge, & déliuré son peuple de la captiuité, chantoit auec les autres femmes, & donnoit au son des Instrumens d'autres marques visibles de sa joye interieure, en action de graces, & pour benir la toute puissance de Dieu, qui les auoit affranchis par des voyes si extraordinaires. On peut dire la méme chose de la fille de Iephté, lors qu'elle alla au deuant de son Pere, auec des

fabrefactis, & cytharis & lyris, & Tympanis, &c.

Dauid saltabat totis viribus ante Deum 2. Reg. cap. 6.

Exod. cap. 15.

Iud. c. 11

ſemblables demonſtrations de joye, pour monſtrer combien elle eſtoit touchée & ſatisfaite de ſa victoire.

Mais tous ces exemples n'ont aucune conformité, ny aucun rapport, auec ce qui ſe fait aujourd'huy. Car toutes ces Danſes dont il eſt parlé en ces endroits de l'Eſcriture, n'étoient employées que pour honorer, & glorifier Dieu; & celles qui ſe pratiquent maintenant, ne ſeruent qu'au plaiſir du corps, & à la delectation des ſens; & ont quelquefois des fins manifeſtement vicieuſes.

Il eſt meſme à remarquer, & c'eſt vne choſe qui merite d'eſtre bien conſiderée, que nous ne liſons jamais dans les Liures ſacrez, qu'il ſe ſoit fait au-

cune assemblée d'hommes & de femmes pour cét exercice. Donc il faut necessairement conclurre que ce seroit abuser de ces exemples, qui sont Saints, & dignes de veneration, de vouloir s'en seruir pour excuser les vsages de ce Siecle corrompu, & qu'on ne peut point les alleguer pour authoriser ces *pratiques seculieres; de peur*, comme dit S. Cyprien, *qu'il ne semble que nous voulions justifier nos vices par les saintes Escritures; ce qui seroit les prophaner d'vne maniere tres-indigne.*

Ne vitia nostra de sacris literis quod indignissimum est, vindicare videamur. Cyp. lib. de Spect.

CHAPITRE II.

De deux ſortes de Danſes, dont il eſt parlé dans l'Eſcriture Sainte.

MAIS afin de mieux éclaircir cette matiere, il eſt à propos de remarquer encore plus attentiuement, que l'Eſcriture ne fait mention que de deux ſortes de Danſes. Les vnes viennent d'vn mouuement de grace, & ſont rapportées au culte de Dieu, comme celles que nous auons marquées au Chap. precedent; & les autres de l'inclination de la nature vers ſon propre plaiſir, que le S. Eſprit condamne comme des exercices, où Dieu eſt ordinairement offencé. *Ne frequentez*

Cum ſaltatricene

point, dit-il, *& n'écoutez point la femme Danseuse, de peur que ses attraits ne causent vostre ruine.* C'est sans doute par la lumiere de cét Esprit Saint, que Sara fille de Raguel auoit esté conduite, qui répandant son cœur en la presence de Dieu dans l'amertume de son ame, disoit qu'elle ne *s'estoit point mélée parmy les personnes qui joüoient & qui dansoient*, & qu'elle n'auoit pris aucune part à leurs diuertissemens prophanes. C'est de cette recreation folle, & déreglée que parle Iob, lorsqu'il dit, expliquant la conduite, & la maniere de viure des pecheurs, *qu'ils se rejoüissent au son du Tambour, & des autres Instrumens, & qu'apres cette vaine & courte joye ils se precipitent dans les enfers en*

assiduus sis, nec audias illam; ne forte pereas in efficacia eius. Eccles. 9.

Numquã cum ludentibus miscui me, neque cum iis qui cum leuitate ambulant. Iob. 3.

Tenent tympanum, & cytharã, & gaudent ad sonitum organi, ducunt

in bonis dies ſuos, & in puncto ad inferna deſcendunt. Iob. 21.

vn moment. Enfin cette Danſe ſenſuelle eſt exprimée dans la prophetie d'Iſaïe *par les démarches meſurées des filles de Sion*, qui attiroient la malediction de Dieu ſur elles. Car les femmes Iuifues eſtoient fort addonnées à la Danſe, comme rapporte S. Baſile ſur ces paroles du Prophete : *On void encore maintenant*, dit il, *que les femmes Iuifues ſont de la Danſe leur principal diuertiſſement.* Saint Auguſtin encore, lors qu'il dit, *que les femmes Iuifues feroient beaucoup mieux de s'occuper au Sacrifice le iour du Sabbath, que de le paſſer comme elles ſont dans l'exercice de la Danſe.* On lit la meſme choſe dans la cinquiéme Loy du Code Theodoſien : *Si quelques Chreſtiens*, dit cette Loy, *veu-*

Plaudebant, & ambulabant, & pedibus ſuis cõpoſito gradu incedebant. Iſaiæ 3.

Si qui etiã nunc vel iu-

lent imiter la folie & l'impieté des Iuifs, & suiure l'estourdissement ou l'aueuglement des Infideles & des Payens, en prophanant comme ces peuples charnels les iours destinez au culte de Dieu, par des recreations mondaines; qu'ils apprennent que le temps qui est consacré aux prieres, & à l'oraison, n'est pas vn temps de plaisir & de volupté.

dæorum impietatis amétiâ, vel stolidæ Paganitatis errore atq; insaniâ detinentur, aliud esse supplicationũ tempus nouerint, aliud voluptatũ. l. 5. C. Th.

Ces diuerses sortes de Danses ont esté en effet, pratiquées par les Payens. Car comme rapporte Cælius Rodiginus, ils ne s'en sont pas seulement seruis pour satisfaire à leur sensualité; mais encore pour honorer leurs faux Dieux dans leur vaine, & impertinente Religion. Ce qu'ils ont fait par l'instinct du Diable, qui dans le dessein de tromper les hom-

mes, & les perdre, & par l'ambition qu'il a de se rendre semblable à Dieu, & de se faire adorer, a voulu qu'on employât dans l'exercice de la superstition, & de l'idolatrie, tout ce que les hommes inspirez du S. Esprit, ont fait exterieurement pour le culte du vray Dieu.

L'vsage de cette sorte de danses qui selon l'Escriture seruent à glorifier Dieu, ne se trouue point parmy les Chrestiens, si ce n'est peut estre en ce que le Clergé & le peuple fidele s'assemble pour benir Dieu, pour le remercier, & pour l'inuoquer, enfin pour l'honorer par le Chant, & par le son des instrumens de Musique. Et en ce que selon l'ordre de l'Eglise, nous faisons des Processions, où le Chant est accompagné

du mouuement du corps, qui meſme en quelques endroits ſe fait auec plus de regle, & auec plus de meſure. Mais cét autre ſorte d'exercice dans lequel on s'occupe pour delecter, & contenter les ſens, n'eſt que trop frequent dans le Chriſtianiſme, & on en vſe d'vne maniere tout a fait vicieuſe, & deſordonnée. Et par là ceux qui ont eſté faits enfans de Dieu, & membres de Ieſus-Chriſt par leur Baptéme, deuiennent honteuſement les imitateurs, non ſeulement des Iuifs, mais des Gentils & Idolatres, comme il eſt marqué dans la Loy que nous auons citée, & dans vn paſſage de ſaint Auguſtin que nous rapporterons plus bas.

Si nous parlions donc rigou-

reuſement, & dans l'exactitude des Iuriſconſultes, ne conſiderant que ce qui ſe rencontre le plus ſouuent dans la pratique ordinaire de ces danſes prophanes, qui ont pris naiſſance de la corruption des mœurs des Hebreux, & des obſeruances ſuperſtitieuſes des Payens; nous pourrions dire que tous ces exercices qui ne vont qu'au contentement des ſens ſont abſolument mauuais; parce que les vices s'y mélent, & le peché s'y trouue tres frequemment, & que ſuiuant la regle des Iuriſconſultes, il faut juger des choſes ſelon ce qui arriue ordinairement.

L. 3. & 4. ff de leg.

Neantmoins comme on ne peut point nier qu'on ne puiſſe prendre innocemment quelque ſorte de recreation, pour

delasser l'esprit par le Chant, ou par le son des Instrumens, & par le mouuement mesme mesuré du corps, nous ne pretendons pas conclurre par ce que nous auons dit, que la Danse soit d'elle mesme criminelle.

Chapitre III.

Que les Danses sont deffendües aux Ecclesiastiques.

Puisque les danses sont d'elles-mesmes indifferentes ; il est necessaire que nous examinions les conditions & les circonstances qui les peuuent rendre mauuaises: commençons par la qualité des personnes.

Nous disons donc que les personnes Ecclesiastiques ne

peuuent point licitemẽt danſer, & que les Danſes leur ſont entierement deffenduës. C'eſt la doctrine de S. Thomas, de S. Bonauenture, de S. Antonin, d'Angelus, de Syluester, & des autres Caſuiſtes.

S.Th. in c.3.lf. S, Bon. in 4.diſt.6. S.Anton p.3.4. c.6,

Ces Autheurs appuyent ce ſentiment de deux Canons du Decret qui ne ſont pas exprés, & dans leſquels la prohibition de la Danſe n'eſt pas formellement contenuë. Car le I. deffend ſeulement les bouffonneries, *les railleries, & les diſcours immodeſtes & indiſcrets, & veut que les Clercs qui ſous pretexte de diuertiſſement vſent de ces paroles impertinentes, ſoient dépoſez & éloignez de l'exercice de leurs fonctions.*

Clericũ ſcurrilẽ & verbis turpibus joculatoré ab officio eſſe retrahendũ cenſemus diſt. 46. ex Conc. Carth. 4.

Le ſecond defend l'yurognerie, les ris immoderez, les con-

Nullus presbyterorum

tes vains & ridicules, les jeux prophanes & seculiers, & tout ce qui peut seruir à la volupté mondaine. Il y est aussi marqué que les Ecclesiastiques, ne doiuent point se diuertir à voir les masques, ny souffrir ces insolences en leur presence; parce que ce sont des inuentions diaboliques, & contraires à l'esprit de l'Eglise, & aux Canons.

&c. se inebriare vllatenus præsumat: nec præcatus in amore sanctorū vel alicuius animæ bibere, vel alios ad bibēdum cogere, vel se aliena præcatione ingurgitare, nec plausus & risus inconditos & fabulas inanes sibi referre aut cantare præsumat, vel turpia joca ante se fieri patiatur, nec laruas dæmonum ante se fieri consentiat: quia hoc diabolicum & à sacris Canonibus prohibitum. *De consecratione dist. 5. ex Concilio Nannetensi.*

Mais il y a dans le Droit Canon des defēces plus expresses, & des prohibitions plus formelles de la Danse, pour ceux qui sont honorez de la Clericature. Car le Concile d'Agde rapporté par Gratien, ordonne à tous ceux qui sont

Presbyteri, diaconi, subdiaconi, vel deinceps quibus ducendi vxores licentia modò nō est, etiam alienarū nuptias

rum euitent conuiuia, nec his actibus miſcrantur, vbi amatoria cantantur & turpia, aut obſcæni motus corporum choreis & ſaltationibus efferentur, ne auditus aut obtutus ſacris myſteriis deputati turpium ſpectaculorum, atque verborum contagione polluantur. diſt. 34. ex Concilio Agathenſi.

engagez dans cette profeſſion ſainte, de n'aller point aux feſtins des Nopces, & de n'aſſiſter à ces aſſemblées, où l'on chante des chanſons d'amour, & où l'on danſe; de peur que les yeux, & les oreilles, que la diuine vocation applique aux ſaints miniſteres, ne ſoient ſouïllées par la veuë des mouuemens qui peuuent laiſſer des impreſſions d'impureté, ou par des paroles indiſcretes, & laſciues.

Non oportet miniſtros altaris vel quoslibet clericos ſpecta-

Le Concile de Laodicée dit qu'il ne faut point que ceux qui ſeruent à l'Autel, ny qu'aucun Clerc ſe trouue jamais aux ſpectacles des Nopces, & des Comedies. Si les Canons

ne permettent pas seulement aux Ecclesiastiques de se trouuer aux lieux, & dans les occasions, où se font les Danses; Comment pourroit-on pretendre, qu'ils pussent eux-mêmes danser sans peché. Syluester & Angelus declarent que le peché que ces personnes commettent, si elles viennent à danser, est mortel à cause de la prohibition, & du scandale: si ce n'est peut-estre, dit vn de ces Docteurs, que la circonstance rende le peché moindre, comme si cette Danse se faisoit en secret, & qu'on n'y employât que fort peu de temps.

culisaliquibus quæ aut in nuptiis aut scenis exhibentur interesse de consecr. dist. 5. Videtur mortiferum peccatum ratione prohibitionis & scandali Angel. in Scim.

Cette condition neanmoins, que cét Autheur particulier adjouste, ne sçauroit mettre

les Clercs en aſſeurance, ny excuſer leur peché, s'ils deſobeïſſent en ce point à l'Egliſe, & s'ils violent les Canons. Car ſoit qu'ils danſent ſecretement, ſoit qu'ils ſe diuertiſſent de cette maniere à la veuë du monde, ce qu'ils font eſt toûjours prohibé, & par conſequent illicite. Et la raiſon du Concile d'Agde n'a pas moins de force touchant les Danſes ſecretes qu'à l'égard des publiques; puis qu'il ſera toûjours vray, que l'Eccleſiaſtique qui aſſiſte à la Danſe, expoſe ſa veuë, & ſes oreilles, qui ſont conſacrées à Dieu par l'application au ſeruice de l'Autel, à la prophanation, & au danger euident de ſalir ſa pureté. Il ſemble meſme que c'eſt vne pure imagination de pen-

ſer, qu'il y puiſſe auoir des Danſes ſecretes, ſpecialement pour les Clercs, ſur qui tout le monde jette les yeux, & dont on remarque fort exactement les actions. Enfin quand bien vn Eccleſiaſtique pourroit danſer ſecretement, il y auroit toûjours beaucoup de raiſons, qui le rendroient inexcuſable dans ſon peché.

Et ſi quelqu'vn nous oppoſe pour éluder la force du Canon du Concile d'Agde, que le Concile ne parle que des Danſes, & des jeux qui ſont immodeſtes & deshonneſtes, & qu'ainſi ces ſortes d'exercices ne ſont pas illicites à l'égard des Clercs, lors qu'il ne s'y méle rien de contraire à l'honneſteté, & à la modeſtie; cette objection ſe détruit aiſément

par la consideration serieuse & attentiue du vray sens du Canon, qui ne comprend pas seulement les deshonnestetés qui sont euidemment mortelles; mais toute sorte d'actions, de gestes, & de mouuemens trop libres, qui ne s'accordent point auec la retenuë, & auec la saincteté des enfans de Dieu. Ces actions, ces gestes, & ces mouuemens sont pourtant inseparables de la Danse, principalement, en la maniere qu'elle se fait aujourd'huy. Et ainsi suiuant le veritable sens du Canon les Danses de ce temps, quoy qu'on ne les iuge pas deshonnestes; sont neantmoins opposées à l'honnesteté Chrestienne, & par consequent à la pieté, specialement des personnes Eccle-

siastiques. Car pour refuter encore plus puissamment cette illusion, ce qui ne passeroit pas pour contraire à l'honnesteté, si on le prenoit absolument, d'vne maniere generale; ne laisse pas de l'estre, par rapport à la condition particuliere des personnes appliquées au culte de Dieu par vne speciale consecration. Et c'est pour cela que le Canon du Concile de Laodicée deffend ces mesmes Exercices de la danse, & la Comedie à tous les Ecclesiastiques sans distinction ny restriction.

CHAPITRE IV.

Que les Danſes ſont deffenduës dans les lieux ſaints.

APres auoir conſideré la qualité des perſonnes, nous deſcendrons à la difference des lieux. Il eſt donc conſtant que l'on ne peut danſer dans vn lieu ſaint, c'eſt à dire dans les Egliſes ou Chapelles, ny dans les Cimetieres, ſans peché mortel. C'eſt la doctrine de Saint Antonin & de Sylueſter, ſur l'autorité d'vn Chapitre du ſixiéme des Decretales, où le Pape Gregoire dixiéme ordonne qu'on banniſſe de tous les lieux conſacrez à Dieu, & deſtinez au culte diuin, tout ce qui peut

troubler la paix des Diuins Offices, cauſer de l'interruption dans les Prieres, ou mettre quelqu'autre empeſchement au repos & à la deuotion des Chreſtiens; & que l'on en éloigne toute ſorte d'aſſemblées, & d'actions ſeculieres, & prophanes, afin que non ſeulement on ne peche point dans les lieux où l'on vient demander la remiſſion des pechez; mais qu'on y vacque encore avec quietude d'eſprit, & avec vne application tranquille aux Exercices ſpirituels auſquels ces ſacrez lieux ont eſté dédiez. Il ajouſte meſme, que l'on ne permette point aucune ſorte de trafic, ny l'exercice de la Iuſtice ſeculiere dans les Cimetieres. On peut ajouſter fort conuenablement

Nullus in locis eiſdem in quibus cum pace ac quiete conuenit vota celebrari, ſeditionem excitet, conclamationem moueat, impetumve committat: ceſſent in locis illis vniuerſitatum, & ſocietatum quarumlibet concionnes & publica parlamenta; ceſſent vana & multò fortiùs fœda, & propha-

à cette prohibition les paroles d'Innocent III. *On* [a] *fait* (dit-il) *quelquefois dans les Eglises des jeux de Theatre, où non seulement paroissent des personnes masquées & travesties (ce qui est monstrueux) mais les Ecclesiastiques mesme prennent part à ces folies. Nous vous enjoignons* (ajoute-t-il plus bas) *de détruire & d'arracher cette mauuaise coustume, qui est vn veritable abus, afin que la saintetè des Eglises ne soit point violée par ces jeux profanes & indecents.* Mais

na colloquia. Cessent confabulationes quælibet: sint postremo quæcumque alia quæ diuinum possunt turbare Officiū, aut oculos diuinæ maiestatis offendere; ab ipsis prorsus extranea; ne vbi peccatorum est venia postulanda, ibi peccandi detur occasio, aut deprehendantur peccata committi. Cessent in Ecclesia, earumque cœmeteriis negotiationes, & præcipuè nundinarum ac fori cuiuscumque tumultus, omnis in eis sæcularium iudiciorum strepitus conquiescat, nulla inibi causa per laïcos criminalis maximè agitetur. *Lib. 3. sext. Decr. cap. 2.*

[a] Interdum ludi fiunt in Ecclesijs Theatrales, & non solùm ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra laruarum, verumetiam in aliquibus festiuitatibus Diaconi, Presbyteri, Subdiaconi insaniæ ludibria exercere præsumunt. *Infra.* Mandamus quatenus ne per huiusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas, præfatam ludibriorum consuetudinem, vel potiùs corruptelam, cunctis à vestris Ecclesiis extirpare, *Decret. l. 3. cap. 12.*

il ny a

il n'y a point de preuue plus puissante pour establir cette verité, qu'on peche griefuement lors qu'on danse dans quelque lieu Saint ; que ce qui est marqué dans vn Canon de ceux qu'on nomme Penitentiaux, qui condamne à trois ans de penitence, celuy qui auroit commis cette irreuerence, que de danser seulement deuant l'Eglise.

Chapitre V.

De ceux qui vont danser auec mauuais dessein.

IL est éuident que ceux qui vont au Bal, à la Comedie, & aux autres lieux où on danse & où on se diuertit auec des desirs dereglez,

& auec des diſpoſitions contraires à la Loy de Dieu, ſe rendent encore coupables de peché mortel: Car ſi l'intention eſt criminelle, il faut neceſſairement que l'action qui en procede le ſoit auſſi, quelque indifferente qu'elle ſoit d'elle-meſme ; comme S. Auguſtin nous l'apprend, lors qu'il dit, *que ce n'eſt point à la verité vn peché d'aller à la guerre, mais que l'on ne peut y aller ſans peché, ſi on embraſſe cette condition pour voler; que les charges de la Republique ne rendent point vn homme criminel, mais que neantmoins l'adminiſtration des affaires publiques eſt vicieuſe, lors qu'elle eſt en la main d'vn homme, qui n'y cherche que ſes intereſts particuliers, & qui ne*

Militare non eſt delictũ, ſed propter prędam militare peccatum eſt; nec Rempublicã gerere criminoſum eſt, ſed ideo gerere Rempublicam, vt diuitias augeas, videtur eſſe damnabile. 23. q. 1 cap militare.

s'y applique que par esprit d'auarice, & pour s'enrichir. On ne peut donc point douter que danser ne soit vn crime en ceux qui le font, cachant quelque mauuais dessein dans leur cœur. C'est la doctrine de saint Thomas & de saint Bonauenture, d'Alexandre de Halez, de saint Antonin, & des autres Docteurs.

Chapitre VI.

De ceux qui dansent auec quelque danger de tomber en peché.

CEluy qui se rend aux assemblées où l'on danse auec danger de commettre quelque peché mortel, de-

uient ſans doute coupable de peché mortel en hazardant ainſi ſon ſalut; & en s'expoſant à perdre la vie de ſon ame, qui eſt ineſtimable. Car l'Eſcriture dit, *Que celuy qui aime le danger, perira infailliblement dans ce meſme danger qu'il ne craint pas, & qu'il recherche.* C'eſt le ſentiment d'Angelus & de Sylueſter. Et nous adiouſtons, que non ſeulement celuy qui s'expoſe au peril du peché, auec vne connoiſſance éuidente ou probable de ce meſme peril, peche griefuement: mais qu'encore celuy qui doit raiſonnablement apprehender qu'il ſe mettra dans le meſme danger, en aſſiſtant à la danſe, commet la meſme faute: car la temerité, & l'a-

Qui amat periculum, peribit in illo *Eccleſ 3.*

ueuglement d'esprit auec lequel il met en hazard son salut eternel, ne peut iamais luy seruir d'excuse, au contraire c'est ce qui le rend coupable.

CHAPITRE VII.

De ceux qui sont aux autres occasions de ruine, & de peché.

IL est aussi euident que celuy qui craint, ou qui a sujet de craindre raisonnablement, que les autres ne tombent dans quelque peché mortel, à son occasion, ou à cause de la danse, peche encore luy-mesme mortellement, s'il se trouue à la danse, ou s'il la procure. Syluester repete deux fois cette

propoſition au lieu qui a eſté cité auparauant. En effet, ſi quelqu'vn a quelque fondement probable, de croire que quelque perſonne particuliere, & certaine, pechera, ou à ſon occaſion, ou à l'occaſion de la danſe; qui peut douter qu'il ne ſoit obligé en conſcience de s'en abſtenir, & qu'il ne peche griefuement, s'il ne s'en retire? Puiſque ſuiuant la doctrine de S. Thomas, & la lumiere meſme naturelle de la raiſon, nous deuons laiſſer & obmettre toutes les choſes qui ne ſont pas neceſſaires au ſalut, lors que le prochain en peut eſtre ſcandaliſé, c'eſt à dire, lors que ce que nous ferions luy pourroit donner quelque occaſion de ruine, & de peché, à cauſe

2. 2. q. 43. a. 7.

de son infirmité. Nauarre enseigne encore la mesme chose plus distinctement & plus clairement dans son Manuel. ch. 14. n. 31.

Mais ce n'est pas seulement celuy qui peut probablement iuger qu'vne personne certaine pechera mortellement à l'occasion de la danse, qui se rend coupable de peché mortel : cela s'étend encore à tous ceux, qui sur ce que l'on sçait arriuer ordinairement, ont iuste sujet d'apprehender en general, que dans l'assemblée qui se fait pour cét exercice, il y en aura qui pecheront griefuement. Car cette doctrine qui est rapportée par Angelus & par Sylueſter, est veritable & constante, que si quelqu'vn fait quelque

action, qui ne soit pas mauuaise de sa nature, & mesme que tout le monde puisse faire licitement, prenant la chose en elle mesme; si toutefois dans la condition presente du temps, & à cause de la corruption, & deprauation des mœurs, cette mesme action, qui de soy seroit innocente, est deuenuë vne cause, ou vne occasion de mal, & de peché, il est tenu de s'en abstenir; & s'il ne le fait pas, il offense Dieu. Il y a donc obligation de fuir absolument les danses lors qu'il paroist, que selon l'vsage present, il s'y commet ordinairement des pechez mortels, encore qu'on ne sçache point en particulier les personnes qui peuuent en estre coupables.

CHAPITRE VIII.

Qu'il n'eſt point permis aux particuliers de faire des Aſſemblées pour la danſe, ny pour toute ſorte de ſujet.

C'Eſt vn deſordre dans les Republiques, tres-éloigné du bon ſens, & de la raiſon, que des particuliers aſſemblent du monde pour la danſe, ou au moins qu'ils le faſſent pour la moindre occaſion, & pour toute ſorte de ſujet. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, & entre-autres de ſaint Thomas, & ſaint Antonin, Roſelius, Sylueſter & Zabarius, qui ne permettent point les danſes, que pour des raiſons importantes,

& qui sont dans le bon ordre d'vne iuste police ; comme pour quelque victoire, ou pour des nopces. Ils iugent mesme, que quoy que la danse soit de sa nature indifferente, elle est neantmoins mauuaise en tous les autres cas, où ces causes raisonnables ne se rencontrent point. Et cette doctrine est toute dans la prudence & dans la iustice ; car si on ne donne point de bornes au plaisir, & si l'on ne prescrit des regles aux hommes pour leurs diuertissemens ; l'inclination qu'ils ont à la volupté, corrompra bien-tost les mœurs : & suiuant la pensée de Ciceron mesme, en imitant le bien, elle gastera & introduira le mal ; comme on ne le void que trop dans l'e-

xemple meſme des danſes. Il faut donc adiouſter encore, que ceux qui ſont en authorité pour regir & pour regler les peuples, ſont coupables s'ils ne remedient aux deſordres, qui ſe commettent ſur ce ſujet, & qui ſe repandent par tout.

Chapitre IX.

Des mouuemens dereglez du corps qui ſe font dans la danſe.

ON ne peut point douter que, ſuiuant la doctrine de ſaint Thomas, le defaut de moderation dans le mouuement du corps, & les agitations indiſcretes & exceſſiues, ne ſoient conrraires à la rai- 2. 2. q. 168. ar. 1.

son, & par consequent à la vertu, qui ne souffre rien de déreglé. Platon mesme, quoy que Payen, veut que ceux qui dansent soient moderez dans cét exercice.

Mais si le mouuement du corps est accompagné de quelque sentiment lascif, & impudique; ou si on s'en sert pour éueiller la sensualité, & pour exciter, ou entretenir quelque mauuais plaisir, ou quelque satisfaction dangereuse dans la chair, & dans les sens; le mesme Docteur Angelique nous apprend que c'est vn peché mortel; & saint Bonauenture, Angelus, Roselius, & Sylvester, apres Alexandre de Halez, sont de mesme aduis.

22. q. 168. art. 3. S. Bonau. in 4 D. 16. Angelus in verbo chorea vers. 3. & 4. Rosel. eodē loco. Syluester eodem pariter loco. Alexander par 4. q 11. memb. 2. a 2.

Chapitre X.

Que c'eſt vne choſe vitieuſe & vn dereglement manifeſte de danſer frequemment.

QVoy qu'il ſoit permis de prendre quelque recreation apres le trauail, & de donner quelque relaſche à ſon eſprit apres les occupations ſerieuſes; ſi on excede neantmoins dans le diuertiſſement, ſoit pour la maniere d'en vſer, ſoit pour le temps qu'on y employe, ce n'eſt plus vne recreation honneſte; mais vne pure ſenſualité, & on n'agit pas en homme raiſonnable: mais on ſe laiſſe conduire aux paſſions de la chair, & aux inſtincts de la nature,

comme les beſtes. Roſelius, & Angelus ſont meſme paſſez plus auant, & ont dit que ceux qui danſent ſouuent, & qui s'accoûtument à cét exercice, pechent mortellement.

Il eſt vray, que Sylueſter n'approuue point ce ſentiment, touchant la griéueté de ce peché, croyant que le frequent vſage d'vne choſe qui de ſoy n'eſt pas mortelle, ne peut pas faire qu'elle le ſoit : mais ces Autheurs appuyent tres-ſolidement leur aduis par cette raiſon qui paroiſt claire, & conuainquante. Que ceux qui danſent ainſi frequemment, par le plaiſir qu'ils prennent à danſer, s'attachent auec tant de paſſion à cét exercice, qu'ils tombent

preſque touſiours dans quelque faute, qui les rend coupables de peché mortel.

Et il faut remarquer que ces Docteurs n'ont pas eſté les premiers à condamner cette couſtume de danſer. Ils en ont porté ce iugement apres Alexandre de Halés, qui n'excuſe pas meſme de peché mortel, celuy qui auroit eſté engagé contre ſon gré, & par pure condeſcendence dans cét exercice; ſi par le plaiſir qu'il y prend il s'y attache, & s'y accouſtume; parceque quand bien il ſeroit vray de dire que pour danſer frequemment, & ſans moderation, s'il n'y auoit quelqu'autre circonſtance qui augmentât la malice de l'action, on peut ne pecher pas mortelle-

ment; neantmoins parce que ce plaisir sensible qu'on prend si souuent, dispose peu à peu les ames à violer les commandemens de Dieu, & de l'Eglise; & à faire malheureusement auec vne affection dereglée, ce qu'on faisoit au commencement auec vne satisfaction moins mauuaise; comme l'on dit que le peché veniel, lors qu'on neglige de s'en corriger, & qu'on s'y lie auec affection, est vne disposition au mortel: on peut dire en ce sens que ceux-là pechent mortellement qui vont frequemment au bal, à cause qu'ils se disposent insensiblement à tomber dans le peché mortel, & qu'ils s'exposent au peril de le commettre.

S. Thomas 1. 2. q. 88.

CHAPITRE XI.

Qu'on ne peut danſer ſans peché les iours qui ſont particulierement deſtinés à l'exercice de la pieté Chreſtienne.

CEux qui danſent, & qui vont au bal, & à la comedie au temps dans lequel, ſuiuant l'ordre de l'Egliſe, les Chreſtiens doiuent ſpecialement vacquer à la pratique de la penitence, ou s'occuper aux exercices ſpirituels, & à la deuotion, ne ſçauroient eſtre excuſez de peché mortel. C'eſt la doctrine de Roſelius, & de Sylueſter, apres Alexandre de Halés, qui pour expoſer plus clairement leur aduis par des exemples, marquent le

temps de l'Aduent iuſques à l'Epiphanie, & depuis la Septuageſime iuſques à Paſques; ne doutant point que pendant ce temps, les danſes ne ſoint illicites, & criminelles.

Sylueſter eſtend cette meſme doctrine au iour du Dimanche, quoy qu'en cette matiere il ſe ſoit beaucoup eſcarté de la verité, & qu'il ſe ſoit laiſſé aller dans des opinions fort accommodantes. Il croit donc que ceux qui danſent les iours des Dimanches péchent grieuement; ſi ce n'eſt peut-eſtre, dit-il, que ce fût dans l'occaſion d'vne ioye publique, & extraordinaire, comme pour quelque victoire, ou que cela ſe fiſt ſecretement: mais ces exceptions ne ne ſont point iuſtes, & ne doi-

uent point estre par conse-quent receuës.

Car comme nous auons dit auparauant, suiuant le senti-ment de plusieurs Docteurs anciens tres-considerables par leur saincteté, & par leur do-ctrine, les danses ne sont point permises que pour des sujets raisonnables, & impor-tants, qui regardent le bien de la societé ciuile, aux iours mesmes qui ne sont pas parti-culierement dediez à la pieté & au culte de Dieu. Et ainsi lors qu'il y a quelque sujet de réjoüissance publique, la con-sideration que l'on doit auoir pour l'ordre de l'Eglise, & l'o-bligation qu'ont ses enfans de s'appliquer aux choses de Dieu, ne permet point qu'on puisse legitimement faire

choix de ces iours saints pour des diuertissements humains & profanes.

Et quand bien en ces iours consacrez à la gloire de Dieu, on ne danseroit qu'en secret, on ne seroit pas exempt de peché ; Car encore que le scandale ne s'y trouue pas, on s'oppose manifestement, non seulement à l'ordre ; mais à l'esprit de l'Eglise, qui est celuy de Dieu mesme ; puisqu'on perd par desactions seculieres, le temps qu'elle auoit marqué pour la mortification, & pour les autres exercices spirituels necessaires à la sanctification des ames.

Ce mesme Autheur suiuant la disposition dans laquelle il estoit d'élargir la voye du salut, contre la parole expresse

de l'Euangile, excepte encore le cas de la couſtume; permettant la danſe aux iours de quelques feſtes particulieres, lors que l'vſage en eſt deſia eſtably : Mais ceux qui ſeront veritablement entrez dans les ſentimens de l'Egliſe, & qui ſeront animez de l'Eſprit qui l'a conduite dans l'inſtitution de ces ſolemnitez, ſouffriront encor moins cette exception, que les autres; Car ils ſeront perſuadez que les témoignages de la ioye Chreſtienne, qui eſt vne ioye toute ſpirituelle, & toute en Dieu, ne ſçauroient s'accorder auec ces danſes mondaines.

Nous auons le chant de l'Egliſe, les Hymnes, & les Proceſſions pour exprimer la veritable ioye, que le ſaint Eſprit

inſpire à nos cœurs ; & ce ſont les ſeuls témoignages de ioye que l'Egliſe a receus, & approuuez ; Au lieu qu'elle a traitté les danſes, lors qu'elle en a parlé dans ſes Canons, comme des diuertiſſemens indecens, & entierement honteux.

En effet, ſi les danſes d'aujourd'huy pouuoient conuenir auec la ioye ſainte de l'eſprit Chreſtien, pourquoy les condamneroit-on en certaines perſonnes, & en certains lieux, & lors que l'vſage en eſt trop frequent ? Et pourquoy ne ſeroit-il pas permis aux perſonnes meſmes conſacrées à Dieu, de danſer, & à celles qui ne le ſont pas de prendre ce diuertiſſement dans vn lieu ſaint, & de le faire au-

tant de temps qu'il leur plaira?

Mais reuenons encore sur ce mesme sujet des Festes, à l'exception que ce mesme Docteur fait, sur les occasions importantes d'vne réjoüissance publique, comme seroit quelque victoire remarquable. Helas! n'auons-nous pas assez d'autres exercices licites, & vsitez dans l'Eglise, qui ne repugnent point à la saintetè des iours qui sont destinez à la priere & à la pieté, pour témoigner nostre ioye, s'il arriuoit qu'on ne pût pas differer cette réjoüissance en autre temps; sans auoir recours à des vsages qui fauorisent la nature corrompuë, & qui nourrissent l'esprit du siecle?

Certes les vrays Chrestiens,

& les enfans de Dieu n'ont pas accoustumé de se seruir de ces moyens pour le remercier des bienfaits, qu'ils ont receus de sa misericorde ; & nous auons déja montré, que les danses de l'ancien Testament qui furent rapportées à la gloire de Dieu, & à sa loüange, comme celle de Marie sœur d'Aaron, apres la ruïne de Pharaon, & la perte de son armée, sont bien differentes, & bien éloignées de celles d'aujourd'huy.

Ce que nous auons dit touchant le temps de la Penitence, c'est à dire dans lequel les Chrestiens doiuent suiuant l'ordre & la discipline de l'Eglise, s'exercer dans la mortification, est confirmé par vn passage de saint Augustin rapporté

porté par Gratian; où ce saint Docteur dit, *Que celuy qui veut obtenir la remission de ses pechés par l'esprit, & par les œuures d'vne sincere penitence, doit fuir les ieux, les bals, & les Comedies.* Ce que le Maistre des Sentences nous apprend encore, disant que les penitens sont obligés de s'abstenir de tous ces diuertissemens mondains. En effet, comment peut-on accorder ces actions seculieres, qui flatent les sens, & donnent du plaisir à la chair, auec les larmes d'vne ame vrayement penitente, qui s'afflige pour rendre honneur à la Iustice de Dieu, par la haine qu'elle a conceu contre le peché, & contre elle mesme?

C. 1. de Pœnitentia d. 5. cohibeat se præter ea aludis & à spectaculis seculiquis perfectã vult consequi gratiam remissionis.

Magister lib. 4. sentent. D. 16. vbi dicitur pœnitétem à ludis & spectaculis abstinere debere.

Or le temps marqué pour la penitence comprend les iours des Litanies, & des Quatre-temps, & tous les autres iours dans leſquels les fidelles ſont tenus de ieuſner. Et le temps qui eſt ſpecialement dedié à la deuotion, ne comprend pas ſeulement tous les Dimanches de l'année, mais toutes les Feſtes qui ſont d'obligation; parce que ſuiuant la doctrine commune, nous ſommes obligés de les paſſer auſſi ſaintement, que le iour meſme du Dimanche.

Il eſt vray que pour ce qui regarde les Feſtes, quelques Caſuiſtes ont adiouſté, par vne condeſcendance exceſſiue, des exceptions tres-dangereuſes, par leſquelles

ils donnent aux Chreſtiens vne liberté contraire aux ſentimens de l'Egliſe, & à l'eſprit de leur profeſſion. Car Angelus ne condamne pas la danſe aux iours de Feſtes, pourueu qu'on ne s'y adonne point au temps des Offices diuins, & qu'on n'y employe que la moindre partie du iour. Et Sylueſter eſt encore deſcendu dans vn relâchement plus étrange, reduiſant l'obligation de ne point danſer en ces iours, au ſeul temps de la Meſſe. C'eſt ce qui a donné fondement aux abus deplorables, & aux deſordres qu'on voit par tout ſur ce ſujet en ces ſaints iours.

Ils euſſent bien mieux fait de ſuiure conſtamment & de

soutenir genereusement la doctrine des anciens, appuyée sur la discipline de l'Eglise, & animée de son esprit, & de reprimer par la force de la verité la licence effrenée des Chrestiens relâchez & vicieux, que de leur aprendre vne voye large qui fauorise leurs conuoitises, & qui par consequent ne peut que les conduire au precipice, par des opinions nouuelles, qui n'ont aucun fondement dans la doctrine de l'Eglise, ny dans celle des Saints.

Concluons donc pour finir ce Chapitre, que ceux qui dansent au temps destiné par l'Eglise à l'exercice de la mortification, pechent grieuement; parce qu'ils s'oppo-

sent directement au dessein, & aux ordres de cette mesme Eglise, puis qu'ils cherchent leurs plaisirs sensuels, lors qu'elle veut que ses enfans gemissent deuant Dieu, & entrent dans les afflictions salutaires de la penitence.

Musica in luctu importuna narratio. Eccles. 22.

Chapitre XII.

Du Dimanche & des iours des Festes.

IL faut maintenant que nous pesions serieusement les raisons qui font voir qu'on ne peut pas danser sans peché les iours des Dimanches, ny les iours des Festes. Commençons par la consideration de l'institution de

ces meſmes Feſtes, & des exercices qui ſont propres à la ſainteté de ces iours; afin que nous connoiſſions par-là, ſi le bal, & la danſe ſont compatibles auec ces deuotions, & auec ces ſolemnités. Nous aurons ſoing, & tâcherons d'appuyer tout ce que nous auancerons ſur l'authorité de ceux qui ont droit, & obligation de regler les fidelles; afin qu'on ne croye pas que nous diſions rien de nous meſmes.

Exo. 20. ſex enim diebus fecit Dominus cœlum & terram, & mare, & omnia quæ in eis ſunt; & requieuit in die ſeptimo: id circo benedixit Dominus diei ſabbati, & ſanctificauit eum.

La fin principale pour laquelle les Feſtes ont eſté inſtituées, comme l'Ecriture meſme nous enſeigne; c'eſt pour honnorer le repos ineffable de Dieu apres l'ouurage de ſix iours. *Dieu a fait*, eſt-il dit dans l'Exode, *le*

ciel, la terre, la mer, & toutes les autres choſes qui y ſont contenuës, & il s'eſt repoſé le ſeptiéme iour: c'eſt pour cela qu'il a ordonné vn iour de repos, qu'il l'a beni, & qu'il l'a ſanctifié.

Nous deuons donc en ces iours nous ſeparer des occupations temporelles, & qui regardent le Siecle; pour nous occuper en Dieu, & aux choſes ſpirituelles; & c'eſt ce qu'on appelle ſanctifier les Feſtes. Ce qui eſt encore expreſſément marqué dans les liures des conſtitutions Apoſtoliques, qui nous apprennent que les iours des Feſtes ne ſont eſtablis que pour le culte de Dieu, & afin que nous nous ſouuenions de ſa naiſſance dans la chair, de ſa

Conſtit. Apoſto. lib. 7. t. 31. & 37. & lib 8. t. 32. ſecundùm editioné doctiſſ. Turriani

mort, & de ſa reſurrection, & qu'eſtans remplis d'vne ioye toute ſpirituelle dans la veüe de ſes ineſtimables bien-faits, nous l'honnorions par des actions de graces, & par des œuures de vertu.

Outre le Dimanche nous celebrons encore des Feſtes en l'honneur des Saints; mais ce culte reuient à la gloire du Fils de Dieu, qui en eſt le chef, parce que c'eſt luy qui les a ſanctifiés, & qui les ayant faits ſes membres, leur a donné la plenitude de ſon eſprit, par laquelle ils ſont deuenus Saints, & parfaits. Nous faiſons encore ces meſmes Feſtes des Saints, afin que nous remettant dans l'eſprit la vie qu'ils ont me-

née, & les vertus qu'ils ont pratiquées auec tant de fidelité & de perfection, nous conceuions des desirs solides de les imiter, & nous resoluions à suiure leur exemple.

C'est ce que Saint Paul veut dire, lors qu'il écrit aux Hebreux, *Souvenés vous de vos Prelats qui vous ont annoncé la parole de Dieu; & faisant attention à la consommation de leur sainte vie; tâchez d'imiter la vigueur de leur foy.* Car suiuant l'interpretation de Theodoret, l'Apostre parle en cet endroit de ceux qui estoient desia morts comme saint Iacques qu'il appelle ailleurs, le frere du Seigneur, & qui auoit esté tué par le commande-

Hebr. 13. Mementote præpositorum vestrorum qui vobis locuti sunt verbum Dei; quorum intuentes exitum conuersationis, imitamini fidem.

ment d'Herode.

In ſerm. de Gordio mar. Igitur noſtri tãtùm cauſa profectus, ſat fuerit illorũ celebrare memoriam: nõ enim noſtris indigent laudibus ornari, ſed nos ipſorum vitæ hiſtoria, & commemoratione, imitationis gratia indigemus.

Et ſaint Baſile dit encore ſur le meſme ſujet: *C'eſt pour nôtre aduantage, & pour nôtre vtilité, que nous faiſons auec ſolemnité la memoire des Martyrs; car ils n'ont pas beſoin de nos loüanges, qui ne reſpondent iamais à leur merite; & ils ont vne entiere felicité, & vne parfaite gloire en Dieu, dont ils ioüiſſent; mais c'eſt nous, qui auons beſoin de nous repreſenter la conduite qu'ils ont tenuë, pour paruenir à l'eſtat bien-heureux qu'ils poſſedent; afin de nous rendre dignes, par l'imitation fidelle de leur vie, de participer vn iour à leur bonheur.* Voyla quelles doiuent eſtre les occupations des Chreſtiens les iours des Feſtes.

Mais adioûtons des nouuelles authoritez aux precedentes, pour éclaircir dauantage ce point, qui eſt ſi important dans la Religion Chreſtienne. Le Pape Nicolas premier reſpondant aux Bulgares, marque diſtinctement les exercices, auſquels doiuent s'occuper les fidelles en ces ſaints iours, dont nous parlons. *Il faut ſçauoir*, dit-il, *que l'on s'abſtient des œuures ſeruiles, & des occupations mondaines les iours des Feſtes, afin que l'on ſoit dans vne plus grande liberté d'aller aux Egliſes, de chanter des Pſeaumes, des Hymnes, & des Cantiques ſpirituels, de s'appliquer à l'Oraiſon, de porter des Oblations à l'Autel, de prendre part à la grace des Saints, par le ſouue-*

In Reſp ad Bulgaros c. 11. ſane ſciẽdum eſt idcirco in diebus feſtis ab opere mũdano ceſſandũ eſſe, vt liberiùs ad Eccleſias ire, pſalmis & hymnis, & Canticis ſpiritualibus inſiſtere, orationi vacare, oblationes afferre, memorias ſanctorũ communicare, ad imitationẽ eorum aſſurgere; eloquiis diuinis intendere, eleemoſynas indigenti-

bus mittere valeat Chriſtianus.

nir de leurs vertus, de s'encourager, & de s'animer à leur imitation, d'écouter la parole Diuine auec attention, & auec ferueur, & d'exercer la charité enuers le prochain, & faire des aumoſnes.

3. in c. licet extra de ſa.

Alexandre III. dit que les iours du Dimanche, & des autres Feſtes, ſont conſacrés à la gloire de la Majeſté ſouueraine de Dieu; & que c'eſt pour cela que les ordonnances de l'Egliſe nous obligent de les ſanctifier.

Conc. Forojulienſ. c. 13. Abſtinēdum feſtis diebus ab omni peccato & ab omni opere carnali & terre-

Il ne faut pas obmettre ces paroles excellentes du Concile de Frejus: *Il faut*, dit-il, *s'abſtenir les iours des Feſtes de toute ſorte de peché, & de toute ſorte d'œuure ſenſuelle, ou terreſtre; & ne s'oc-*

cuper à autre choſe en ce ſaint temps, qu'aux exercices de l'Oraiſon, & à ſe rendre fidellement aux aſſemblées qui ſe font dans les Egliſes pour les Offices, auec vne parfaite ferueur d'eſprit.

no, & ad nihil aliud vacare debere, niſi ad orationem concurrere, ad Eccleſiã cũ ſumma mentis deuotione.

Adjoutons encore le Concile de Maſcon: *Vous, Chreſtiens*, diſent les Prelats aſſemblés dans ce Concile, *qui ne portez pas en vain ce ſaint nom dont vous eſtes honorés, & qui deſirés vous en rendre dignes par voſtre conduite; écoutés auec attention les aduertiſſemens que nous vous donnons, ſçachants que Dieu ne nous a donné l'authorité que nous auons, que pour veiller ſur vos ames; pour vous enſeigner ce qui ſert à voſtre ſalut, & pour vous re-*

Concil. Matiſc. Omnes Chriſtiani qui non incaſſum hoc nomine fruimini, noſtræ admonitioni autem accommodate, ſcientes quod noſtræ eſt auctoritatis vtilitati veſtræ proſpicere, & à malis operi-

bus coer. cere, cu-ſtodire die Do-minicâ quæ nos denuò peperit, & à pec-catis omnibus libera-uit. *Et infra.* Eſtote omnes in hymnis, & laudi-bus Dei animo corpore-que in-tenti. Si quis ve-ſtrûm proximâ habet Eccleſiâ, properet ad eam-dem, & ibi Do-minico die ſe-metipsû precibus lachry-miſque : ſint o-culi ma-nuſque veſtrûm

tirer de toute ſorte de mal. Gardés donc le jour du Dimanche, qui nous a nouuellement enfantés, par la grace de IESVS-CHRIST, *& qui nous a deliurez de tous nos pechez.* Et plus bas; *Soyez donc appliquez de corps, auſſi bien que d'eſprit, aux Hymnes, & à la loüange de Dieu. Que celuy de vous, qui ſera proche de quelque Egliſe, s'y rende promptement; & que pendant ces iours, il reſpande ſon ame deuant Dieu par les prieres, & par les larmes: que vos yeux & vos mains ſoient pendant tout ce iour eſtendües vers Dieu; parce que c'eſt le jour qui repreſente le repos eternel, & de Dieu & des ames ſaintes en Dieu, c'eſt ce iour qui dans la Loy & dans les Prophetes, a eſté figuré par*

le septiéme iour, qu'on appelloit le Sabat. Il est donc iuste que nous celebrions tous auec la mesme affection, & auec la mesme ardeur, & dans vne entiere vnité de cœur & d'esprit, ce saint iour par lequel nous sommes deuenus, ce que nous n'estions pas, c'est à dire, les enfans de Dieu, & les heritiers de la gloire eternelle. Et encore plus bas: *Si quelqu'vn d'entre vous mépriſe cette exhortation ſalutaire, qu'il ſçache, premierement qu'il ſera puni de Dieu pour le mépris qu'il en aura fait, & en ſecond lieu, qu'il attirera ſur ſoy la colere de l'Egliſe.*

toto illo die ad Deum expensæ: ipse est enim dies requietionis perpetuæ: ipse nobis per septimæ diei vmbram insinuatus noscitur in lege, & Prophetis: Iustum igitur est vt hanc diē vnanimiter celebremus, per quā facti sumus quod nō fuimus. *Et infra*, si quis itaque vestrûm hanc salubrem exhortationem paruipendiderit, aut contemptui tradiderit, sciat se pro qualitatis merito principaliter à Deo puniri, & deinceps sacerdotali quoque iræ implacabiliter subjacere, &c. *lib. 4. de eius vita c. 18.*

Euſebe écrit que Conſtantin a fait beaucoup d'or-

donnances touchant la pieté auec laquelle les fidelles doiuent celebrer le iour du Dimanche, & les Festes des Saints Martyrs, & qu'il a commandé qu'on quittast toutes les occupations exterieures & mondaines; afin qu'on pust dans cette liberté, & dans ce repos frequenter les Eglises, & prier auec plus d'assiduité & de ferueur; & nous raporterons encore plus bas plusieurs autres ordonnances des Empereurs sur ce sujet; par lesquelles il paroît euidemment qu'il n'y a rien de si contraire aux loix diuines & humaines, & à la raison mesme, que d'employer à la volupté, & au plaisir, des iours qui sont consacrez au culte

de Dieu, & instituez pour ne vaquer qu'aux choses diuines.

C'est sur ce fondement qu'Alexandre de Halés Docteur celebre, a iugé que ceux qui dansent les iours des Festes violent le precepte qui nous oblige de les sanctifier; & qu'ils pechent mesme plus griefuement que s'ils estoient occupez à quelque trauail mecanique, & à quelque autre œuure seruile, suiuant cette parole de saint Gregoire, *C'est vne chose plus tolerable de foüir la terre, ou de labourer vn iour de Dimanche, que de danser.*

parte 4. quæst. 1. memb. 2. a. 2.

Gregorius. Melius esse die Dominico sodere, aut arare, quã choreas ducere.

Ce qui s'accorde parfaitement auec ce passage de saint Augustin, que saint Thomas rapporte; *Vn Iuif*

feroit mieux d'aller trauailler dans ſon champ, que d'aſsiſter à la Comedie; & les femmes Iuifues encore feroient mieux de filer de la laine le iour du Sabat, que de danſer comme elles font auec inſolence les iours de leurs Feſtes.

S. Thomas 2 2. q 122. a. 3. ex Auguſtino. Melius faceret Iudæus in agro aliquid vtile, quam ſi in theatro ſeditioſus exiſteret, & melius fœminæ eorũ die ſabbathi lanam facerent, quã quod tota die in neomeniis ſuis impudicè ſaltarent.

CHAPITRE XIII.

Que les loix ciuiles defendent de danſer, & d'aller à la Comedie les iours des Feſtes.

NOus auons iuſqu'à maintenant parlé des danſes, & des Comedies, comme des choſes qui ſont defenduës, parce qu'elles

ſont mauuaiſes ; au moins à cauſe des circonſtances qui les accompagnent, & de leurs effects. Il faut maintenant parler de la prohibition, qui en a eſté faite, & conclurre qu'elles ſont encore illicites, parce qu'elles ſont defenduës. Nous allons donc voir, s'il eſt expreſſément defendu de danſer les iours des Feſtes ; parce que ſuiuant la maxime des Caſuiſtes meſmes, ce que les loix defendent de faire les iours des Feſtes, eſt contraire à la reuerence auec laquelle on les doit celebrer, & par conſequent celuy qui fait dans ces ſaints iours les choſes qui ſont defenduës par les loix, viole le precepte de la ſanctification des Feſtes.

l. 2. C. Theod. de ſpectaculis lib. 15. tit. 5. Illud etiã prǽmonemus, ne quis in legem noſtram, quã dudum tulimus, committat: nullum ſolis die populo ſpectaculũ prǽbeat, nec diuinam veneration-em cõfecta ſolẽnitate confundat.

Ie commenceray par la ſeconde loy du Code Theodoſien touchant les ſpectacles, qui eſt attribuée aux Empereurs Gracien, Valentinien, & Theodoſe : *Nous vous aduertiſſons auant toutes choſes, que perſonne ne tranſgreſſe la loy que nous auons donnée il y a long-temps, en détournant le peuple de la pieté par quelque ſpectacle*; C'eſt à dire par la danſe, ou par la Comedie, ou par quelque autre diuertiſſement profane, *& en cauſant par ce moyen de la confuſion, & du deſordre dans nos ſolemnitez.*

Item l. 5. eod. tit. Dominica qui ſeptimanæ primus eſt dies, & Natale atque Epipha-

Mais la cinquiéme Loy eſt plus forte : *C'eſt vne choſe entierement neceſſaire, & toute dans l'ordre de Dieu, que tous les Chreſtiens, & tous les ſi-*

delles, s'occupent de tout le cœur, & de tout l'esprit au culte diuin, & aux actions de la pieté, & de la religion qu'ils profes-sent, auec vn renoncement absolu de tous les plaisirs du Cirque, & du Theatre, dans toutes les villes du monde, le iour du Dimanche, qui commence la semaine, & qui attire les benedictions de Dieu sur toutes les œuures qu'on y fait; & pendant le temps de l'Aduent, des Festes de Noël, & de l'Epiphanie; aux Festes de Pasques, & pendant tout le temps Pasqual, c'est à dire iusques à la Pentecoste, dans lequel ceux qui ont esté baptisez portent publiquement les signes de la lumiere Diuine dont ils ont esté éclairez, & remplis au saint Baptéme, par la blancheur de leurs habits; &

niarum Christi: Paschæ etiam, & Quinquagesimæ diebus, quâdiu cælestis lumen lanam imitatia nouam sancti Baptismatis, lucem vestimenta testantur, & quo tempore (emendo ex *l. omnes c. de fer.*) commeratio Apostolicæ passionis, totius Christianitatis magistræ, à cunctis iure celebratur, omni theatrorum, at-

que Circēsiū voluptate, per vniuersas vrbes earundem populi denegata, totæ Christianorū, ac fidelium mentes Dei cultibus occupātur, si qui etiam nūc vel Iudaicæ impietatis amentiā, vel stolidæ paganitatis errore, atque insania detinentur, aliud esse supplicationum nouerit tēpus, aliud voluptatū.

enfin lors qu'on fait les Festes, & la memoire de la mort des Apoſtres, qui ont eſté les Maiſtres de la terre, & qui nous ont enſeigné toutes les veritez du Chriſtianiſme. C'eſt pourquoy s'il s'en trouue parmi eux quelques-vns qui ſuiuent encore la folie des Iuifs, ou qui imitent l'erreur & l'extrauagance des Payens, par les danſes & par d'autres diuertiſſements indignes; qu'ils apprennent que c'eſt abuſer d'vn temps, qui eſt tout conſacré à la priere, que de l'employer à la recherche de ſon plaiſir; & que c'eſt irriter Dieu, que de s'occuper à des exercices qui ne ſeruent qu'à la ſatisfaction des ſens; lors qu'on deuroit eſtre proſterné deuant ſa ma-

jesté, pour l'adorer, & pour inuoquer sa misericorde.

l'adjoûte vne autre loy des Empereurs Valentinien, Theodose, & Arcade dans laquelle apres auoir fait mention de plusieurs Festes particulieres; ils marquent toute la quinzaine de Pasques, le iour de Noël, & de l'Epiphanie, & les Festes des Apostres: *dans lesquels iours* (disent ils) *à cause de leur saincteté, nous defendons toutes sortes de spectacles; & nous mettons encore au mesme rang des Festes dont nous auons parlé, les iours qui estoient nommez les iours du Soleil, & que les Chrestiens appellent communement, plus iustement, les iours du Seigneur, ou les Dimanches; que l'on doit cele-*

l. omnes C. de feriis: sacrosquoque Paschæ dies qui septeno numero, vel præcedũt vel sequuntur, dies etiã natalis, atq; Epiphaniorũ Christi, & quo tẽpore cõmemoratio Apostolicę passionis totius Christianitatis Magistræ à cunctis iure celebratur; in quibus etiã prædictis sanctissimis

diebus, neq; spectaculorum copiam referamus, in eadê obseruatione numeram⁹ & dies Solis quos Dominicos recte dixere maiores, qui repetito in sese calculo reuoluũtur, in quibus parem necesse est habere reuerẽtiam. *L. vlt. C. eodem.* Dies festos Maiestati Altissimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus

brer, & solemniser auec vne pareille deuotion & reuerence.

Finissons par la loy des Empereurs Leon, & Antemius. *Nous ne voulons point*, disent-ils, *que les iours des Festes, qui sont dediez au culte & à l'adoration de la souueraine Majesté de Dieu, soient employez à aucune sorte d'exercice, qui serue à la volupté, & à donner du plaisir ; ny qu'ils soient prophanez par aucune exaction, ou mesme par aucun acte de iustice ; & nous ordonnons que l'on conserue vn respect si profond pour le iour du Dimanche, qu'on s'abstienne de ces mesmes actions, quoy que iustes, & necessaires en autre temps.* Et plus bas : *Mais quoy que nous defendions toutes ces œuures seruiles par la consideration*

ration de ces iours, qui sont si saints, & si pleins de religion, & qui doiuent estre celebrez dans le repos de l'esprit; nous ne souffrirons pas neantmoins qu'aucun s'addonne à la recherche des plaisirs terrestres, & des voluptez sensuelles. Qu'on ne pretende donc point d'employer aucune partie de ces iours, si dignes d'honneur, soit à la Comedie, soit au combat du Cirque, soit à celuy des bestes dans l'amphitheatre. Que si le iour de nostre naissance se rencontre au iour de quelqu'vne de ces festes, nous entendons que la réjoüissance publique qu'on fait à nostre consideration, soit differée à quelqu'autre iour. Et nous desirons auec tant d'ardeur que cette Ordonnance soit obseruée, que nous

tibus oc-
cupari,
nec vllis
exactio-
num ve-
xationi-
bus pro-
phanari.
Domini-
cum ita-
que diē
ita sēper
honora-
bile de-
cernim⁹
& vene-
randum,
vt à cun-
ctis exe-
cutioni-
bus, &c.
Et infra.
Nec hu-
ius tamē
religio
diei otia
relaxan-
tes, ob-
cœnis
quoque
patimur
voluptā-
tibus de-
tineri,
nihil eo-
dem die
sibi ven-
dicet
Scena
theatra-

lis, aut Circenſe certamẽ, aut ferarum lachrymoſa ſpectacula. Et ſi in noſtrũ ortum aut natalem celebrãda ſolẽnitas inciderit, differatur. Amiſſionẽ militiæ, proſcriptionẽque patrimonij ſuſtinebit, ſi quis vmquã hoc die feſto ſpectaculis intereſſe, vel cuiuſcũque Iudicis apparitor, pretextu negotij publici, vel, pri-

voulons que celuy qui la tranſgreſſera, ou en aſſiſtant aux ſpectacles vn iour de feſte, ou en faiſant quelque acte de iuſtice, ſous pretexte des affaires publiques ou particulieres, en ſoit puni par la degradation, & par la confiſcation de tous ſes biens.

On voit bien dans ces Conſtitutions pieuſes & Chreſtiennes, quels ont eſté les ſentimens des Princes touchant l'obſeruance des Feſtes, & des autres iours qui demandent vne particuliere application à Dieu, & à la priere, puis qu'ils ont deffendu en ces ſaints iours, ſous des peines tres-rigoureuſes, tout ce qui ſert à la volupté. Iugez apres cela ſi les danſes s'accordent auec la ſan-

dification des Festes, & si ce n'est pas les profaner, & violer les preceptes de l'Eglise que de danser. uati, quæ hac lege statuta sunt, crediderit temeranda.

Mais remarquez encore auant de passer aux loix Ecclesiastiques, que ces Emperenrs ont adjousté le temps Paschal à celuy de l'Aduent, & ont commandé aux Chrestiens de le passer saintement, & dans vn retranchement entier de tous les diuertissemens du siecle.

CHAPITRE XIV.

Que les danſes ſont auſſi deffenduës les iours des Feſtes par les loix Canoniques.

e. Qui die. de conſecr. d. 1.

VOYONS maintenant quelle eſt la conformité des Conſtitutions, & des Ordonnances de l'Egliſe auec les Loix des Empereurs. Elles ne deffendent pas auec moins de rigueur ces vſages ſenſuels & profanes, comme l'on voit dans vn Canon du Concile de Carthage, qui fut celebré preſque à meſme temps que ces loix que nous auons citées de l'Empereur Valentinien & des autres furent faites; & ce Canon eſt

inseré dans le Droit. *Que celuy-là soit excommunié, & retranché de la participation des saints mysteres*, dit le Concile, *qui au lieu de se trouuer aux assemblées des fidelles dans l'Eglise, employe mal le temps qui est consacré au culte de Dieu, & assiste aux spectacles les iours des Festes.*

Concil. Carthag. 4. n. 88. Qui die solemni; prætermissoEc. clesiæ conuẽtu, ad spectacula vadit, excommunicetur.

Le troisiesme Concile de Tolede, au dernier chapitre rapporté aussi dans le Droit, parle encore fortement sur ce sujet. *Il faut*, dit-il, *exterminer cette coustume pernicieuse, & contraire à la Religion, par laquelle le peuple deshonnore les solemnitez des Saints. Car au lieu de se rendre auec fidelité, & auec ferueur aux diuins Offices, ils s'occupent à danser, & à dire des*

c. Irreligiosa, de consec. d. 3. qui est ex Conc. Toletan. 2 c. vlt. Exterminanda omnino est irreligiosa cõsuetudo quam vulgũs per sanctorum solemnitates agere consueuit. Populi, qui de-

chanſons profanes & indecentes ; & ils ne ſe cauſent pas ſeulement du dommage à eux-meſmes, en ſoüillant la pureté de leur conſcience par les pechez qu'ils commettent ; mais ils troublent les autres dans leurs deuotions. Il faut donc que tous ceux qui ſont conſtituez en dignité & en charge, trauaillent de toute leur force, & auec vigueur, à détruire entierement vn abus ſi inſupportable; & la puiſſance ſeculiere doit ſe ioindre à l'Eccleſiaſtique, & s'employer auſſi bien qu'elle pour aneantir vne pratique, qui eſt ſi oppoſée à l'eſprit du Chriſtianiſme, & de la vraye pieté.

Mais il eſt neceſſaire de combattre en cét endroit la maniere d'interpreter ces Ca-

beat officia diuina attendere, ſaltationibus & turpibus inuigilãt cãtibus; non ſolùm ſibi nocẽtes; ſed & Religioſorum officiis perſtrepentes. Hoc enim vt ab omni Hiſpania (*in Decreto legitur* ab omnibus prouinciis) depellatur, Sacerdotum ac Iudicum à Concilio ſanctę curæ cõmittitur.

nons, & les opinions relaſchées des Caſuiſtes, qui en ont voulu alterer le veritable ſens par des gloſes dangereuſes : car de ce que les Canons en deffendant la danſe, & toute ſorte de ſpectacles les iours des Feſtes, font mention du temps des diuins Offices ; quelques-vns ont pris occaſion de dire, que cette prohibition de la danſe, & des autres diuertiſſemens mondains, n'a eſté faite qu'en conſideration des Offices diuins ; & ainſi, qu'il eſt permis aux fidelles de danſer en tout autre temps que celuy des Offices ; & c'eſt le ſentiment d'Angelus. Mais Sylueſter ouure encore dauantage la porte au relaſchement de la diſcipline Eccleſiaſtique, que

cét Autheur a commencé d'introduire; & donnant plus d'eſtenduë à la fauſſe liberté que deſirent ceux qui ne cherchent que leur plaiſir; il condamne l'opinion d'Angelus d'vne exceſſiue ſeuerité, pour auoir mis au rang des diuins Offices les Veſpres & les Sermons, & parce qu'il n'excuſe pas de grief peché, ceux qui auroient employé quelque temps notable, c'eſt à dire la plus grande partie du iour dans cette ſorte d'exercices.

Pour moy ie ſuis bien éloigné du iugement qu'il en porte; car non ſeulement ie ne croy point qu'Angelus ait été exceſſiuement ſeuere; mais i'oſe dire qu'il a fait tort à la verité, & qu'il a eſté tres-

hardy de vouloir limiter ainſi par ſon interpretation particuliere l'obligation que les Canons impoſent ſans reſtriction aux fideles. Sans doute que ces Autheurs ont eu plus d'égard dans cette occaſion à l'vſage commun de leur temps, qu'à la verité & à l'eſprit de l'Egliſe.

Ie dis donc que ces Canons dans la prohibition de la danſe, n'ont parlé que des diuins Offices, parce que les ſaints Conciles n'ont pas iugé qu'on peuſt dans vn meſme iour vaquer aux meſmes Offices diuins, & s'adonner aux diuertiſſemens du monde. Car encore bien que par le refroidiſſement de la charité, & de la pieté Chreſtienne, les fidelles commencent

maintenant à donner moins de temps à ces actions ſaintes, & à demeurer moins aſſemblez dans les lieux ſaints; il eſt neantmoins conſtant, que ſuiuant l'vſage des ſiecles paſſez, & ſuiuant la diſcipline ancienne de l'Egliſe, les iours des Feſtes eſtoient preſque entierement occupez par les exercices ſpirituels qui ſe faiſoient dans les Egliſes. En effet, ne voit-on pas dans dans la lecture des Peres, que les Meſſes ſolemnelles, les lectures ſaintes, la pſalmodie, les exhortations, & les Sermons, ne donnoient point le loiſir aux Chreſtiens de vaquer à quelqu'autre choſe, mais les obligeoient d'eſtre continuellement dans les lieux ſaints?

C'eſt ce que nous font comprendre ces admirables paroles que nous auons rapportées auparauant du Concile de Maſcon ; *Que vos yeux & vos mains ſoient ſans ceſſe pendant tout ce iour, éleuées vers Dieu.* le dis bien dauantage, il eſt impoſſible que cette occupation continuelle aux choſes de Dieu, pendant les iours des Feſtes, ne ſe trouue par tous les lieux où l'on trauaille ſerieuſement à reſtablir le culte diuin ; car les Heures Canoniales, la ſolemnité des Meſſes, la Doctrine Chreſtienne commandée par le Concile de Trente, & les Sermons, rempliſſent toute la iournée.

Can. Matiſc. Conc. Sint oculi manúſque veſtræ toto illo die ad Deum expanſæ.

Et quand bien meſme les Offices diuins, & les exerci-

ces pour leſquels les fidelles s'aſſemblent, ne rempliroient pas entierement le temps ; les Conſtitutions de l'Egliſe ne permettroient pas neantmoins qu'on l'employaſt au ieu & à la danſe, parce que la raiſon principale & fondamentale, pour laquelle on doit retrancher ces diuertiſſemens, ſubſiſte touſiours, qui eſt l'obligation de ſanctifier les Feſtes, eſtablie dans la loy de Dieu meſme. Car quoy que les aſſemblées des Chreſtiens dans les Egliſes ſoient des moyens qui ſeruent excellemment à cette ſanctification ; s'il arriue toutesfois qu'elles ayent ceſſé en partie en quelques lieux par le relaſchement de la pieté ; les fideles ne laiſſent pas

d'eſtre tenus de renoncer à ces vaines & profanes recreations en ces ſaints iours, afin de les paſſer ſaintement.

Et il n'y a point de deffenſe qui ne ſoit fondée ſur cette raiſon importante, puis que la ceſſation meſme des œuures exterieures & feruiles, n'eſt ordonnée que pour cela. Ce que le Pape Nicolas a declaré dans l'endroit que nous auons auparauant cité. *Il faut s'abſtenir*, dit ce Souuerain Pontife, *les iours des Feſtes de toutes les affaires ſeculieres, afin que l'ame Chreſtienne puiſſe plus librement & entierement les paſſer dans l'Egliſe, & s'entretenir auec Dieu par des Pſeaumes, des Hymnes, & des Cantiques ſpirituels.* Il eſt donc éuident

Ideirco in diebus feſtis ab opere mundano ceſſandum eſt, vt liberiùs ad Eccleſiaſtica, Pſalmis, Hymnis, & Canticis ſpiritualibus inſiſtere, orationi vacare, &c. valeat Chriſtianus.

par l'autorité de ce Pape, & par pluſieurs autres que nous en auons rapportées, que le fondement general de toutes les prohibitions qui regardent la ſolemnité des Feſtes, eſt l'obligation de les ſanctifier, qui nous eſt impoſée dans l'Eſcriture ſainte, & par le commandement de Dieu meſme.

Ce qui eſt inuinciblement confirmé par les loix des Empereurs que nous auons encore citées, dans leſquelles ces Princes zelez pour la gloire de Dieu, deffendent comme vn crime, de s'adonner les iours des Feſtes aux exercices qui ſeruent à la volupté & au plaiſir, par la conſideration de cette meſme obligation que les Chre-

ſtiens ont de s'appliquer vniquement au culte de Dieu, & de trauailler à leur propre ſanctification. *Il faut bannir*, diſent-ils, *& les comedies, & les combats du Cirque, & toutes les autres choſes qui ont eſté inuentées pour la ſatisfaction ſenſuelle, afin que l'eſprit des Chreſtiens s'occupe pendant tout ce iour au culte diuin*; &, *qu'ils apprennent que les Feſtes ne ſont pas des iours deſtinez aux plaiſirs du corps, mais à l'adoration, & à la priere*; &, *nous ne voulons point que les iours, qui ſont dediez à la ſouueraine majeſté de Dieu, ſoient employez à contenter les ſens.*

Omni theatrorum, atque Circenſium voluptate per vniuerſas vrbes earumdem populis denegata, totæ Chriſtianorum mentes Dei cultibus occupétur. *L. 5. c. th. lib. 15. tit 5.*

Puiſque donc les Empereurs ont ſi abſolument deffendu toute ſorte de jeux, de diuertiſſemens ſeculiers, &

Aliud eſſe tempus ſupplicationum nouerint, aliud voluptatum. *ib.*

Dies feſtos maieſtati altiſſi-

mæ dedicatos, nullis voluptatibus occupari. *L. vlt.*

de plaiſirs ſenſuels, afin que le peuple fidelle ſantifiaſt les Feſtes, & vaquaſt de tout ſon cœur aux choſes de Dieu ; ce ſeroit faire iniure à l'authorité Sacerdotale, & à la puiſſance Eccleſiaſtique de penſer que des ſaints Eueſques euſſent eſté moins exacts qu'eux dans leurs Ordonnances ſur ce ſujet, principalement puis que nous voyons qu'ils ne parlent iamais dans leurs écrits des jeux & des ſpectacles, qu'auec horreur & auec execration.

I'ajouſte que les lettres du Roy d'Eſpagne qui furent enuoyez au Concile de Tolede, où ſont marquez les points principaux qui doiuent faire la matiere des Decrets de ce Concile, portent

simplement & absolument, c'est à dire, sans exception, ny limitation, *Qu'il est necessaire de deffendre les danses, & les chansons profanes, pendant les iours des Festes des Saints.* Et dans l'ordre des Chapitres de ce Concile, il est aussi dit, sans restriction *que l'on deffendra qu'on ne danse point les iours des Festes des Saints.* Il paroist donc clairement de toutes ces preuues, que les spectacles, les ieux & les danses sont illicites, au moins en ces saints iours, & que l'opinion de ceux qui restreignent la prohibition de ces choses au temps des diuins Offices doit estre reiettée, comme vne inuention de l'esprit humain & particulier.

Bellimachiæ & turpia cantica prohibenda sunt à sanctorum natalitiis.

Vt in sanctorũ natalitiis bellimachię prohibeantur.

On pourroit peut-eſtre nous objecter qu'il n'eſt parlé que des ſpectacles dans quelqu'vn de ces Canons, & dans quelques loix que nous auons rapportées; mais cette difficulté eſt ſi legere, qu'elle ne merite pas que nous nous y arreſtions. On ſçait aſſez que le nom de ſpectacle comprend generalemẽt toute ſorte de diuertiſſemens qui ont eſté frequentez, & qui ſont recherchez pour le plaiſir; & les loix que nous auons citées dans le Chapitre precedent le declarent encore aſſez. Ainſi comme la danſe eſt vn exercice de cette nature, on ne peut point raiſonnablemẽt douter qu'elle ne ſoit compriſe dans la deffenſe des ſpectacles.

D'ailleurs, la raiſon ſur laquelle ces loix ſont appuiées, regarde la danſe auſſi bien que les autres diuertiſſemens mondains ; car elles prohibent ces diuertiſſemens, parce que les iours des Feſtes ſont deſtinez à gemir humblement : l'on ne fait pas moins au bal, & à la danſe qu'à la comedie & aux autres ſpectacles. Mais n'eſt-ce pas aſſez qu'il y ayt des autoritez expreſſes, & des ordonnances formelles qui interpretent celles qui parlent moins clairement, & qui contiennent en propres termes la prohibition de la danſe ? Enfin la maniere dont les Docteurs ont expliqué ces Canons ne nous laiſſe aucun doute ſur ce ſujet, & nous

conuainc, qu'encore qu'il n'y ſoit parlé que de ſpectacles en general, il faut neantmoins comprendre la danſe dans ces prohibitions, puis qu'aucun d'eux ne l'en a iamais exceptée, & qu'ils n'ont iamais douté qu'elle n'y fut compriſe.

Pour reprendre donc tout ce que nous auons dit dans ces deux derniers Chapitres, il eſt conſtant que le bal & les danſes ſont incompatibles auec la ſanctification des Feſtes, & que toute ſorte de ieux & de ſpectacles ſont deffendus en ces meſmes iours par les loix Eccleſiaſtiques & ciuiles. D'où il s'enſuit ſur le principe commun, & receu de tout le monde, que celuy-là peche mortelle-

ment, qui en ces saints iours employe iniustemẽt le temps en cette sorte d'exercices, si ce n'est que l'ignorance & le sentiment relaschés de ceux qui luy donnent conseil, & qui le conduisent, puisse diminuer sa faute: ceque Dieu n'a iamais promis.

CHAPITRE XV.

Application de la doctrine precedente aux danses & aux bals qui se font auiourd'huy.

IL faut maintenant passer à la question de fait, & voir si les raisons qui rendent la danse criminelle, se rencontrent en celles qui se font maintenant. Commençons par celles qui paroissent auec

plus d'euidence ; on ne peut donc pas douter, 1. Que les danses d'auiourd'huy ne soient dereglées & vicieuses, puis que ce sont des particuliers qui font ces assemblées de leur authorité priuée, sans aucune raison qui regarde le bien commun ; mais par la seule inclination vers son propre plaisir.

2. On y voit vn dereglement manifeste touchant le mouuement & la disposition exterieure du corps ; car outre les nuditez, qui sont des pieges tendus par le demon, & des pierres d'achopement pour la pureté, il n'y a nulle moderation dans cét exercice ; mais au contraire on y voit tres-souuent des agitations immodestes, & qui

choquent l'honneſteté, & des poſtures qui ne ſont propres qu'à produire des eſpeces dangereuſes dans l'imagination, & à exciter des ſentimens mauuais dans la chair. Il eſt vray que les mouuemens les plus extrauagans, & les plus viſiblement oppoſez à la vertu Chreſtienne, ſe trouuent dans cette ſorte de danſes, qu'on appelle ordinairement des balets, & qui ſe font par les ruës & dans les places; mais cela n'empeſche pas que l'immodeſtie, & le deſordre que l'on remarque dans les bals & dans les danſes ordinaires touchant la ſeule compoſition du corps, ne ſoit vn fondement raiſonnable de iuger que l'on ne peut y aſſiſter, & y prendre

part ſans peché mortel.

3. Y a-t'il rien de plus frequent que ces vains exercices, deſquels ſuiuant la raiſon meſme naturelle, on ne deuroit au moins vſer que tres-rarement? On s'y occupe preſque toutes les Feſtes, meſme publiquement, & à la campagne, & dans les villes; & ce qui eſt plus inſupportable, c'eſt dans ce ſaint temps, qui eſt depuis la feſte de Noël iuſques au Careſme, qu'on s'y abandonne auec plus d'excés. Comment pourroit-on donc iuſtifier les dans ce temps?

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Des perils auſquels on s'expoſe en allant au bal.

IL n'y a point de ſujet qui merite d'eſtre plus attentiuement conſideré que celuy duquel nous allons parler dans ce Chapitre, où nous ferons voir, & comme toucher au doigt, que ceux qui vont maintenant au bal s'expoſent à beaucoup de perils d'offenſer griéuement Dieu, & par conſequent pechent mortellement. En effet, ceux qui vont en ces lieux ſont des perſonnes qui ſuiuent le grand chemin, c'eſt à dire le train ordinaire & l'eſprit du

monde. Comment pourroient-ils donc estre dans ces assemblées sans danger ?

Afin que nous expliquions ce point auec plus de clarté, il faut aller iusques au fondement, & supposer ce principe qui est inconteſtable, qu'on ne peut se mettre dans le danger de pecher sans faire tort à sa conscience, & qu'on est indispensablement obligé de fuir toutes les occasions qui peuuent porter au mal. C'est la doctrine de l'Euangile, & la parole du Fils Dieu mesme : *Si ton œil te scandalise*, dit-il, *arrache-le, & iette le bien loin de toy.* Adjoustez d'autre part à cela ce que Nostre Seigneur dit encore luy-mesme, que celuy-là est adultere dans

Si oculus tuus scandalizat te, erue eum, & proiice abs te. Qui viderit mulierem ad con-

son cœur, c'est à dire, est coulpable deuant Dieu du crime de l'adultere, qui iettant les yeux sur vne femme conçoit des mauuais desirs contre sa pureté. cupiscēdū eam, iam mœchatus est eam in corde suo.

Ces principes estans ainsi establis, considerons le mélange qui se fait dans le bal des hommes auec les femmes. Ils y sont assis, & n'y sont que pour se satisfaire. Ils se regardent reciproquemēt, & pendant long-temps. Ils voyent le mouuement des corps, & leurs postures differentes; & les yeux qui ne sont animez que de la curiosité, n'y trouuent que trop d'attraits malins pour éueiller les sentimens de la chair corrompuë. D'ailleurs, la musique, & la douceur des

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

inſtrumens eſt toute propre pour émouuoir & pour attendrir. On s'y entretient familierement ; on s'y touche l'vn l'autre, au moins pour danſer ; & on y vient encore fort ajuſté, & auec pompe. Les femmes & les filles y ſont parées comme des temples, & il n'y a point d'ornement & d'inuention qu'elles n'employent pour paroiſtre belles, & pour ſe rendre agreables. Enfin, on s'aſſemble pour ce diuertiſſement aprés le repas, & le mouuement du corps qui eſt déja échauffé, ne peut ſeruir qu'à exciter dauantage ſa chaleur, & par conſequent à la diſpoſer aux paſſions les plus dangereuſes.

Apres toutes ces conſide-

rations n'auoüera-t'on pas que nous auons ſujet de dire, qu'on ne peut point ſe trouuer dans ces aſſemblées auec ſeureté de conſcience, & que le danger d'offenſer Dieu y eſt éuident, non ſeulement pour ceux qui menent vne vie plus libre, & ſuiuant le cours du monde; mais encore pour les plus chaſtes, & pour les mieux reglez? Certes vne fois, lors que nous eſtions encore ieunes, & dans les eſtudes, nous contraignîſmes vn Philoſophe fort modeſte, & d'vn iugement fort ſolide, d'aller au bal auec nous, lequel aprés auoir bien remarqué toutes les circonſtances de cette aſſemblée, & des actions qui s'y faiſoient, fut ſaiſi d'éton-

nement, & nous dit ſur le champ que c'eſtoit vne inuention du diable pour perdre les ames, & pour corrompre les mœurs des fideles.

Mais deſcendons vn peu plus dans le détail, & eſtabliſſons la verité que nous auons propoſée par des preuues inuincibles. Eſcoutons le ſaint Eſprit, qui nous apprend dans l'Eſcriture le peril qu'il y a, non ſeulement de s'entretenir auec les perſonnes de different ſexe, ou de les toucher; mais encore de les regarder; & nous enſeigne à meſme temps le ſoin exact que nous deuons auoir d'en deſtourner nos yeux. *Ne regardez point aucune fille*, dit-il, *de peur que*

Eccleſiaſt. 9. Virginem

ſa beauté ne ſoit vne occaſion de ruine pour voſtre ame. Ne iettez point vos yeux ſur vne femme parée, & ajuſtée, & ne les arreſtez point ſur ſa beauté; parce que les attraits des femmes en ont perdu pluſieurs, & la concupiſcence s'allume comme vn feu par les regards qu'on iette ſur elles.

ne aſpicias, ne fortè ſcandalizeris in decore eius. &, Auerte faciem tuam à muliere compta, & ne circumſpicias ſpeciē alienam. Propter ſpeciem mulieris multi perierūt, & ex hoc concupiſcentia quaſi ignis, exardeſcit.

Et ſi apres ces authoritez expreſſes nous paſſons aux exemples que la meſme Eſcriture nous met deuant les yeux; celuy de Dauid eſt terrible, & capable de faire trembler les ames les plus pures, les plus mortifiées, & les plus ſaintes. On y peut bien remarquer la verité de cette ancienne ſentence, que le regard produit l'amour. Car ce Prince ſi plein de

Dieu, & qui par le témoignage de Dieu meſme eſtoit ſelon ſon cœur, pour auoir ietté & arreſté ſes yeux ſur Berſabée, ſe rendit coulpable de deux crimes horribles, d'vn adultere & d'vn homicide. Celuy de Sichem eſt encore épouuentable, qui ayant veu la beauté de Dina en deuint paſſionné, & attira par ce crime des maux inconceuables ſur ſa ville & ſur ſon peuple.

C'eſt pour cela que Dauid qui auoit appris à ſe deffier de ſoy-meſme, & à viure dans vne parfaite circonſpection, par vne experience qui luy fit ſentir pendant toute ſa vie vne continuelle confuſion, & vne perpetuelle douleur, diſoit à Dieu dans

vn de ses Pseaumes, *Seigneur, prenez soin de mes yeux, & empeschez-les de voir la vanité*, c'est à dire la beauté, & les vains attraits des creatures. Et Iob éclairé de la lumiere de Dieu, quoy qu'il fut vn homme tres-parfait, nous asseure neantmoins qu'il auoit fait vn pacte auec ses yeux pour ne point regarder aucune fille, de peur que son imagination & son esprit n'en fust occupé.

Psal. Auerte oculos meos, ne videant vanitatem. *Et Iob 31.* Pepigi fœdus cũ oculis meis, vt ne cogitarem quidem de virgine.

Adjoustez à ces sentimens si pleins de verité ces paroles de saint Augustin, *Qu'il ne faut point regarder, ce qu'il n'est pas permis de desirer.* Et si vous voulez encore sçauoir ce que la raison naturelle a découuert aux Payens mesme sur ce sujet; Sopho-

Quod nõ licet aspicere, quod non licet desiderare.

cles ayant dit vn iour par admiration d'vn ieune homme qui passoit deuant luy : *ô le beau ieune homme !* Pericles qui estoit auec luy, le reprit : *Il ne suffit pas*, luy dit-il, *que les mains d'vn Preteur soient chastes ; il faut que ses yeux le soient aussi.* Ce qu'on doit appliquer necessairement à tous les hommes, puis que tous les hommes sont dans l'obligation de pratiquer la vertu de la chasteté. On escrit aussi qu'Alexandre le Grand refusa de voir les filles de Darius, de peur qu'ayãt vaincu les Roys, & les Conquerans du monde, il ne fust luy-mesme vaincu par la beauté des femmes.

O pulchrum puerum! Decet Prætorẽ non solùm manus, sed etiam oculos habere innocẽtes.

N'est-ce pas vne chose estonnante & digne de lar-

mes, de voir que des Chreſtiens qui ſont obligez à vne vie ſi pure & ſi ſainte, ſe iettent eux-meſmes dans les lacets du diable & du monde, & s'expoſent hardiment & ſans aucune crainte dans les perils effroyables du peché, ſans faire aucun cas, ny des aduertiſſemens du ſaint Eſprit, ny de la gloire de Dieu, ny de leur propre ſalut? Qu'on ne nous croye donc point trop ſeueres, ſi dans vn ſiecle ſi corrompu, & dans l'eſtat où ſont les bals, & les danſes de ce temps, nous n'oſons point excuſer de peché ceux qui les frequentent, puis qu'Alexandre de Halés Autheur celebre, & recommandable par ſa doctrine & par ſa pieté, n'oſe Parte 4. citat.

point exempter de la mesme faute, c'est à dire du peché mortel, ceux qui n'estans venus que comme forcez, ou par rencontre dans ces assemblées, s'y arrestent auec danger d'y conceuoir quelque mauuais desir, & d'estre touchez de quelque affection dangereuse.

Et il n'y a point d'homme raisonnable qui n'entre dans ce sentiment, s'il considere sans preoccupation & deuant Dieu, auec quelle facilité les hommes & les femmes du monde tombent dans des pechez interieurs, c'est à dire, de pensée & d'affection, & combien peu d'attention ils font à eux-mesmes pour n'y tomber pas, ou mesmes pour les remarquer

lors qu'ils y ſont tombez. Le mal va ſi auant par vne negligence criminelle, qu'il s'en trouue pluſieurs qui ne font aucun ſcrupule des penſées déreglées que leur eſprit reçoit auec agréement, ny des delectations ſenſuelles & honteuſes dans leſquelles ils s'entretiennent.

Et on ne doit pas excepter dans cette occaſion les perſonnes groſſieres & de la campagne, à cauſe de leur ſimplicité; parce qu'encore bien qu'il ſemble d'vne part qu'elles ne peuſſent pas eſtre ſi ſujettes à cette ſorte de pechez que ceux qui viuent dans les villes, & principalement ceux qui y menent vne vie oiſeuſe & faineante; Il eſt pourtant aſſeuré de

l'autre, que leurs passions naturelles sont plus facilement émeuës, aussi bien que dans les animaux priuez de raison, à la presence des objets qui les peuuent exciter. Enfin ie ne me suis pas arresté à ma propre lumiere, i'ay consulté sur ce sujet des personnes tres-prudentes, & tres-experimentées, qui ont esté de mesme auis que moy touchant les perils que ie viens de descrire.

Mais ce n'est pas le seul danger auquel on s'expose en allant au bal, il y en a encore vn autre qui n'est pas moins à craindre, ny moins ordinaire, qui est celuy des querelles; desquelles naissent, comme l'on ne voit que trop tous les iours, des inimitiez

irreconciliables, des duels, des meurtres, & plusieurs autres desordres horribles & scandaleux. Car comme ceux qui se trouuent dans ces assemblées veulent tenir le haut bout, & preceder les autres, par cet amour de propre excellence dont le cœur humain est empoisonné, & qui fait la principale partie de l'esprit du monde, soit en dansant actuellement, soit pour se placer, soit encore pour prier ou inuiter les femmes ou filles à danser; il se rencontre mille occasions de contestation, dans lesquelles on s'emporte souuent à dire des paroles aigres, offensantes & iniurieuses; on se pique d'honneur; on entre dans le ressentiment; on con-

çoit de la haine & des desirs de vangeance ; on en forme le dessein, & on en vient mesmes aux mains & aux armes. Ie ne dis rien des emportemens, des bruits & des effets malins & estranges que produisent les inclinations, & affections particulieres pour les femmes ou filles dans ces lieux ; car tout le monde sçait qu'elles sont ordinairement vne semence de diuision, de combats, & de beaucoup d'autres crimes ; & que c'est pour cela que ceux qui frequentent les bals sont toûjours bien armez.

Il est donc éuident que ceux-là pechent griéuement qui vont aujourd'huy au bal, & qui frequentent la danse, à cause des dangers qui en

ſont inſeparables, & auſquels ils s'expoſent : car quand il pourroit ſe rencontrer quelque bal où l'on n'appelleroit que les ſeuls parens, ou les ſeuls amis ; neantmoins il eſt vray de dire abſolument qu'il n'y peut auoir aujourd'huy aucune aſſemblée pour la danſe où il n'y ait du danger, à cauſe de la corruption du ſiecle & des mauuaiſes couſtumes qui s'y ſont introduites, ne ſe tenant plus aucun bal où la ieuneſſe ne ſe rende, & où elle n'entre de gré ou de force ; & cet vſage a ſi fort preualu, que ſi on fait quelque aſſemblée pour la danſe où on veuille faire ce choix des perſonnes honneſtes, pa-

rentes ou amies, & fermer la porte aux eſtrangeres, on heurte inſolemment, & on fait mille outrages & mille affronts au maiſtre de la maiſon. Comment eſt ce donc que la danſe pourroit eſtre maintenant innocente?

Mais ceux qui vont au bal & qui frequentent la danſe, ne ſont pas les ſeuls coupables; les hautbois, les violons, les ioüeurs de tambour, & toutes les autres perſonnes qui ſeruent à cet exercice, pechent auſſi griéuement, parce qu'elles contribuent au mal que les autres font; & leur meſtier eſt illicite à l'égard des bals & des danſes, parce qu'il eſt employé pour des actions qui ſont touſiours accompagnées du peché.

Mais ceux qui ſont en authorité pour gouuerner les peuples, ne ſont pas moins coulpables, lors qu'ils ne trauaillent point à deſtruire cet abus, & qu'ils ne donnent aucun ſecours aux ames qui leur ſont commiſes, pour les retirer de ces pratiques dangereuſes, & de ces engagemens, dans leſquels ils voyent qu'elles periſſent malheureuſement. Et ce que nous diſons icy regarde les puiſſances ſeculieres, auſſi bien que les perſonnes Eccleſiaſtiques qui ſont en charge.

Mais que dirons-nous de ceux qui ne vont au bal que pour contenter les paſſions déreglées de leur cœur, afin d'y voir les perſonnes pour leſquelles ils ont de l'atta-

chement, & afin d'auoir la liberté de s'entretenir auec elles, de les caioler, & de leur communiquer leurs mauuais sentimens?

Quel iugement porterons-nous encore de ceux qui ne font le bal, & n'assemblent du monde que dans ces intentions, soit qu'ils se regardent eux-mesmes, soit qu'ils veuillent par ce moyen satisfaire aux inclinations de quelque personne qu'ils considerent, ou qu'ils ayment? Enfin quel sera le crime de ceux qui font, ou qui procurent ces assemblées pour fauoriser les desirs detestables des Grands, & qui par vn dessein honteux & abominable, pretendent leur donner occasion de dresser

des embuſches à la pudicité des femmes & des filles, & de tendre des pieges à leur ſimplicité, & à leur fragilité naturelle ? Ce ſont des choſes horribles à dire & à penſer.

Il n'eſt pas à propos de nous en expliquer dauantage, ny encore de nous eſtendre ſur cet abus déplorable, qui n'eſt que trop connu, & qui fait gemir toutes les bonnes ames ; ie veux dire ſur cette couſtume malheureuſe de perdre le temps le plus ſaint, & les iours qui ſont conſacrez à la pieté dans les diuertiſſemens mondains, & prophanes. Helas ! n'eſt-ce pas vne choſe lamentable, de voir qu'vn ſi grand nombre de Chreſtiens employent

les Festes & les Dimanches, sur tout depuis la Septuagesime iusqu'au Careſme, au ieu, au bal, à la danſe, & à la comedie, ou à voir, ou donner d'autres ſemblables ſpectacles, d'vne maniere tres-indigne, & pour ne pas dire auec impieté, ou au moins auec vn mépris intolerable des Canons de l'Egliſe, des Ordonnances des Princes, & de la loy de Dieu meſme, qui nous oblige de paſſer les Feſtes ſaintement?

CHAPITRE XVII.

Que les danſes ſont condamnées dans l'Eſcriture, & par les Peres.

NOVS auons montré dans les Chapitres precedens, quels ſont les maux qui accompagnent la danſe, ſuiuant le ſentiment des Docteurs, meſme des derniers ſiecles. Voyons maintenant comment eſt-ce que l'Eſcriture ſainte, & les Peres en parlent.

Commençons par ce paſſage de l'Eccleſiaſtique; *Ne frequentez iamais vne femme, ny vne fille qui ayme la danſe, & n'ayez nulle communication auec elle, de peur que* Cap. 9. Cum ſaltatrice ne aſſiduus ſis, nec audias illam, ne.

fortè pereas in efficacia eius.

ſes attraits ne ſoient vne occaſion de ruine pour voſtre ame. Ces paroles peuuent raiſonnablement eſtre appliquées à toutes les perſonnes de ce ſexe, qui ſont attachez par affection à ce diuertiſſement dangereux. Et ainſi c'eſt vne imprudence tres-grande de contracter aucune amitié, & d'auoir aucune familiarité auec elles. Sara fille de Raguel, fut fidelle à les fuir, parce qu'elle eſtoit preuenuë & éclairée de la lumiere de Dieu. Voicy ce qu'elle dit de ſoy-meſme, parlant à Dieu dans la ſimplicité de ſon cœur. *Vous ſçauez*, dit-elle, *Seigneur, que ie n'ay iamais eu d'inclination pour aucun homme, & que i'ay conſerué mon ame pure de toute*

Tobiæ 3. Tu ſcis Domine quia nũquã concupiui virum, & mundam ſeruaui ani-

ſorte

sorte de connoitises. Que ie ne me suis iamais meslée parmy les personnes qui sont addonnées au ieu, & que ie me suis tenuë separée de celles qui aimoient la danse.

Et Iob cet homme si droit, & si plein de grace, marque tres-expressément, que la danse n'est pas vne des moindres parties du déreglement des pecheurs, lors qu'il dit, *Que leurs enfans s'assemblent, & que dans des assemblées ils ioüent, & ils se réjoüissent au son du tambour, & des autres instrumens, mais qu'enfin ayant passé leur vie dans le plaisir, ils descendent en Enfer dans vn instant.*

mã meã ab omni concupiscẽtia: nũquã cum ludentibus miscui me, neque cũ iis qui in leuitate ambulãt. *Iob. 21.* Egrediũtur quasi greges paruuli eorum, & infantes eorum exultant lusibus, tenent tympanum, & cytharã, & gaudẽt ad sonitũ organi. Ducunt in bonis dies suos, & in punctο ad infernа descendunt. *Isa. c. 5.* Pro eo quod eleuatæ sunt filiæ Siõ,

Adjoustons encore ce passage bien remarquable d'Isaye : *Parce que les filles de*

Sion se sont laiſsées emporter à la vanité, & qu'elles ont marché auec faſte & auec cadence; le Seigneur les rendra chauues, & les couurira de confuſion. Car ſaint Baſile expliquant cet endroit du Prophete, l'interprete de la danſe: & apres auoir dit beaucoup de choſes importantes contre la ſuperbe, il adjouſte, *On voit encore auiourd'huy que les femmes Iuifues danſent tres-frequemment ſans craindre les menaces d'Iſaye: Mais ce Prophete*, dit-il, *ne condamne pas moins par ces paroles la conduite de beaucoup de filles de l'Egliſe*, c'eſt à dire, de femmes & de filles Chreſtiennes, qui par vne indiſcrette & fauſſe ioye, qu'elles appellent ſpirituelle, dancent auſſi d'vne maniere

& ambulauerunt extento collo, & nutibus oculorũ ibant & plaudebant, & ambulabant, & pedibus ſuis compoſito gradu incedebant decaluabit Dñs. *Baſilius.* Quin & in hodiernũ diẽ idem videre licet Iudæas ſuis quaſque pedibus ludentes: ne tantilli quidẽ reuerita ſententiã Prophetæ. An non filiæ etiam Eccleſiæ abeadem iniuſte

honteuſe les iours des Feſtes, & dans le temps meſme qu'elles viennent dans les Egliſes pour entendre la parole de Dieu.

Eſcoutons ſaint Auguſtin dans vn de ſes Sermons. *Aduertiſſez inceſſamment vos voiſins & vos proches*, dit ce ſaint Docteur, *de s'appliquer touſiours aux bonnes œuures, & de ne s'entretenir que de diſcours honneſtes & Chreſtiens dans leurs conuerſations, de peur qu'en detractant, & parlant mal de leur prochain, & danſant les iours des Feſtes des Saints, ou en chantant des chanſons impudiques, ou indecentes, ils ne bleſſent leur conſcience par ces déreglemens. Ces perſonnes malheureuſes*, adjouſte-t'il, *qui n'ont pas*

prouocatæ ſunt? Pleræq; enim earũ, tamquam in numeroſa multitudine diebus feſtis, cũ aduenirũt audituræ verbum Dei, per inſcitiã lætitiæ ſpiritualis, ſe dedũt inhoneſtis diſciplinis. Ser. 215. Vicinos, & proximos veſtros iuuiter admonete vt ſẽper quod bonum eſt, & honeſtum loqui ſtudeant; ne fine detrahẽdo, mauis.

loquendo, & in sanctis festiuitatibus choreas ducēdo, cāticaluxuriosa, & turpia proferendo, de lingua sua, vnde debuerāt Deū laudare, inde sibi vulnera videantur infligere.

honte de danser, mesme deuant les Eglises qui sont dediées à la memoire des Saints, quoy qu'elles soient venuës à l'Eglise comme fidelles, & comme faisans profession du Christianisme; elles s'en retournent neantmoins chez elles, auec l'esprit, & auec les vices des Payens, parce que cette coustume de danser n'est qu'vn reste du Paganisme.

Isti enim infœlices, & miseri homines qui ballationes & saltationes ante Basilicas ipsas sanctorum exercere, nec metuunt nec erubescunt, & si Christiani ad Ecclesiam veniunt, pagani de Ecclesia reuertuntur; quia ista consuetudo ballandi de paganorum obseruatione remansit.

Tous les Peres de l'Eglise condamnent generalement dans plusieurs endroits de leurs Ouurages tous les spectacles, comme contraires à l'esprit de l'Euangile, & à la discipline Chre-

ſtienne. Puis que donc le bal & la danſe eſt vne eſpece de ſpectacle, ce ſeroit combattre la raiſon, & l'eſprit de ces Eſcriuains Apoſtoliques, que de ne pas vouloir qu'elle ſoit compriſe dans cette generale condamnation. En effet la danſe n'eſt pas moins vn diuertiſſement ſenſuel pratiqué par les Payens, que les autres actions que les Saints blaſment auec tant de zele, & auec tant de force. Et ſi quelques-vns d'entr'eux n'ont pas exprimé cette ſorte d'exercice, & ce ſpectacle particulier, ce n'eſt pas qu'ils l'eſtimaſſent innocent; mais parce que le peuple du pays dans lequel ils viuoient n'y eſtoit pas addonné, comme il eſt dans le noſtre.

In Apolog. c. 5. & 30. Tertullien a fait vn Liure tout entier contre les ſpectacles, où il les rejette tous auec horreur, comme des extrauagances, des allumettes d'impureté, & des inuentions diaboliques ; mais il n'inuectiue pas moins fortement contre ces actions prophanes dans ſon Apologetique. S. Cyprien dans le Liure qu'il a compoſé ſur ce ſujet, & dans ſes Lettres, déplore la miſere, l'aueuglement & la folie des Chreſtiens, qui leur fait aymer les inuentions des demons, & qui les porte à imiter les mœurs & les façons de faire des Gentils & des Idolatres : mais ce qu il iuge encore plus intolerable, c'eſt qu'ils veulent iuſtifier leur conduite déreglée par

Lib. 2. de ſpectaculis, & in epiſt. 2 lib. 2.

l'action de Dauid qui dansa deuant l'Arche, & se seruant de ce qui est dit dans les Saintes Lettres que Dieu auoit prescrit à son peuple l'vsage de plusieurs sortes d'instrumens; comme si, dit ce saint Martyr, on pouuoit comparer à des choses qui ont esté faites tres-saintement, & pour le culte de Dieu seul, ces diuertissemens mondains, qui ne seruent qu'à la volupté.

Saint Augustin parle encore des mesmes choses auec la mesme vigueur dans le Liure qu'il a fait touchant le soin de catechiser, & d'instruire les personnes grossieres. Mais saint Chrysostome presque dans toutes ses Homelies, inuectiue puissamment contre tous ces exerci- *In lib. de Catechizandis rudibus.*

ces du ſiecle, les appellant quelquefois la peſte des villes, & quelquefois la fontaine de tous les maux. Enfin il dit que ce ſont des chaires de peſtilence, des écoles d'incontinence, des boutiques de luxure & d'impureté, & des fournaiſes de Babilone.

Can. 51. Saint Epiphane à la fin de ſon Liure contre les Heretiques, le ſixieſme Concile, & pluſieurs autres, deffendent aux Chreſtiens ces meſmes pratiques. Et Saluian Eueſque de Marſeille les blaſme, auec vn cœur plein de zele, & auec vne éloquence tres-maſle & tres-forte, diſant, que c'eſt vne imitation du déreglement des Payens; & traitant les Chreſtiens qui ayment & qui recherchent

ces diuertiſſemens, comme des apoſtats, qui apres auoir renoncé à Sathan & à ſes œuures, ſe ioignent à luy de nouueau, & ſuiuent derechef ſon eſprit. *Le Diable*, dit ce grand Prelat, *eſt dans les pompes & dans les ſpectacles; & ainſi lors qu'apres le Bapteſme nous retournons aux ſpectacles, nous abandonnons la foy de Ieſus-Chriſt que nous auions embraſſée. C'eſt par cette laſcheté que nous deſtruiſons tous les myſteres du ſymbole, ou au moins que tout ce qui eſt contenu dans la profeſſion de noſtre creance eſt ébranlé, parce que les conſequences neceſſaires ne ſçauroient ſubſiſter lors qu'on ne s'arreſte pas inuiolablement aux principes qui les doiuent appuyer & ſouſtenir.* Ce ſont

De prouident. li 2. Diabolus eſt in ſpectaculis & põpis ſuis, & per hoc, cùm redimus ad ſpectaculũ, relinquimus fidẽ Chriſti. Hoc itaque modo omnia ſymboli Sacramenta ſoluãtur, & totum quod in ſymbolo ſequitur, labefactatur, & nutat: nihil enim ſequẽs ſtat, ſi principale rõ ſteterit.

les expressions de cet Autheur celebre, qui dit beaucoup d'autres choses importantes & puissantes, & contre les spectacles, & contre toute sorte de ieux & de diuertissemens mondains. Et certes c'est auec beaucoup de iustice que les Saints ont combatu ces diuertissemens auec tant d'ardeur, puis que suiuant le iugement qu'ils en ont porté dans la lumiere de Dieu, ce sont des choses opposées à l'honnesteté & à la vertu, & des inuentions du demon pour perdre les ames.

Arnob. aduers. Gentes. Lactant. lib. 6. c. 20 diuina instit. Vitanda spectacu-

Les anciens Escriuains ne parlent pas moins puissamment sur ce sujet, comme l'on peut voir dans les Liures d'Arnobe contre les Gentils.

Lactance parle ainſi dans ceux qu'il a écrit touchant les inſtitutions diuines. *Il faut*, dit-il, *éuiter toute ſorte de ſpectacles, non ſeulement de peur que nos cœurs qui doiuent eſtre purs & paiſibles, ne ſoient corrompus ou troublez par quelque affection vicieuſe, mais encore de peur que nous ne nous attachions au plaiſir, & qu'ainſi nous ne ſoyons diuertis de Dieu & des bonnes œuures.* Alexandre de Hales traite les danſes comme vn diuertiſſement qui eſt mauuais, & qui n'eſt propre qu'à émouuoir la ſenſualité & les conuoitiſes, & à cauſer des ſentimens d'impureté. Iean Gerſon dans vn de ſes Sermons contre la luxure, dit, *Qu'il eſt tres-malaiſé, à cauſe de la*

la omnia non ſolũ, ne quid vitiorum pectoribus inſideat, quæ ſedata & pacifica eſſe debent; ſed ne cuius nos voluptatis ſuetudo detineat, & à Deo atque à bonis operibus auertat.

Gerſon in part. 4. ſerm Dominica tertia Aduent.

Choreas ob fragilitatem hominũ difficile ſine diuerſis peccatis haberi, & omnia peccata choreiza-

re in choreis. *Bernardinus ser. 10. de obseruant. Sabbathi.* Execrabile festis diebus vacare choreis, vbi visu, auditu, gustu, tactu, mentes adstantium illaqueãtur & cõtaminantur. Væ iis qui sunt in causa efficacitãtorum malorũ, per suos lasciuos sonos; reddent de omnibus malis, quæ occasiones pulsationis contingũt, apud

fragilité des hommes, qu'on danse sans commettre beaucoup de pechez, & que tous les pechez se trouuent & paroissent à leur tour dans le bal.

Saint Bernardin de Sienne, tres-illustre par sa sainteté & par sa doctrine, dans l'vn de ses Sermons touchant la sanctification des Festes. *C'est vne chose execrable*, dit-il, *de danser les iours des Festes, puis que dans cet exercice les ames de ceux qui y assistent, tombent dans les pieges du demon, & contractent beaucoup de taches par la veuë, par l'ouye, par le gouſt, & par l'attouchement.* Il cite en cet endroit le Canon du Concile de Tolede, que nous auons rapporté auparauant; & adjouſte, *Malheur à ceux qui*

contribuent à ces maux par le son de leurs instrumens ; car ils rendront compte deuant le iuste Iuge de tous les pechez auſquels ils ont donné occaſion, parce que celuy qui donne occaſion à quelque dommage que le prochain ſouffre, eſt luy-meſme, ſuiuant le Droit, la cauſe du dommage qu'il ſouffre.

iuſtum iudicem rationē. Qui enim occaſionē damni dat, damnum dediſſe videtur. *C. ſi culpa de iniuria & damno.*

Saint Antonin aſſeure qu'il n'y a preſque point de danſe qui ne ſerue à donner des mauuais ſentimens ; & le Cardinal Turrecremata eſt de meſme auis. Le meſme Saint inuectiue encore contre ce meſme diuertiſſement, appliquant à la danſe pluſieurs paroles terribles de l'Eſcriture, comme celles du Pſalmiſte ; *Les impies mar-*

Antonin. Fere omnes ad prouocandam libidinē choreas habere. *Turrecremata in c. 1. de pœn. d. 5. §. cohibeat n. 34.*

Pſal. 11. & 96.

dans vn cercle, & Dieu embra-
ſera ſes ennemis dans le cercle.
Et celles-cy de l'Apocalypſe,
Apoc. 9. *Les ſauterelles ont eſté produites de la fumée du puits & de l'abyſme, & ſont montées ſur la terre.* Et vn peu apres, *Et ces ſauterelles ſont ſemblables à des cheuaux preparez pour le combat, & elles ont des couronnes, qui ſemblent dorées, ſur leurs teſtes.* Il conclud enfin que dans le bal ſe trouue la pompe du ſiecle, le feu de l'impureté, la ſuperbe & la vaine gloire, & que les hommes par conſequent y deuiennent ennemis de Dieu. Il appelle les danſes vn diuertiſſement du Diable, parce qu'il s'en ſert pour ſurprendre les ames, & pour les perdre; & il les condam-

ne auec tant de fermeté, qu'il preuue qu'elles ſont contraires à tous les commandemens de Dieu, & qu'elles aneantiſſent tous les fruits de nos Sacremens.

Pierre de la Palu blaſme abſolument cette meſme action de la danſe, comme mauuaiſe; *Parce que*, dit-il, *ſaint Barnabé a donné ſa malediction aux hommes qui ioüent, & qui ſe meſlent dans leurs diuertiſſemens auec les femmes.* En effet ces aſſemblées d'hommes & de femmes, principalement lors qu'elles ne ſont faites que pour ſe donner du plaiſir, ne peuuent eſtre que tres-dangereuſes.

In 4. ſent. d. 16 Cùm viros cum mulieribus ludentes maledixerit Barnabas. *Vt eſt in gloſſa 1. c. Mulierib. de iudice in Sexto.*

Adjouſtons à tant de témoignages ſi exprés, & ſi

formels, les ſentimens de beaucoup de perſonnages illuſtres en pieté, qui ont fait des Sermons entiers contre la danſe, & qui conſiderent de prés, & dans la lumiere de la verité, les pechez qui s'y commettent ordinairement, & qui naiſſent des regards, des attouchemens & des entretiens, les condamnent encore, & les deteſtent comme vn diuertiſſement diabolique; & ne croyent point que perſonne ſe puiſſe innocemment expoſer au peril qui s'y trouue, quelque chaſte & quelque eſtabli qu'il ſoit dans la mortification des ſens. C'eſt ainſi que parlent Cherubin d'Eſpolete, Iacques de Boragine Archeueſque de Genes, & Gabriel Bareleta.

Iacques de Vitry rapporte qu'au païs de Saxe dans quelques villages, Dieu punit d'vne maniere terrible & extraordinaire des perſonnes qui danſoient vn iour de Feſte, & qui ne voulurent pas quitter ce diuertiſſement, quoy qu'ils en fuſſent charitablement auertis par leur Curé.

Mais il importe encore d'inſerer icy ces paroles du Catechiſme Catholique de Conrat Aingius : *La danſe mondaine*, dit-il, *ſe doit ainſi definir ; elle eſt vn cercle dont le centre eſt le Diable, & duquel ſes Anges qui l'entourent font la circonference ; & c'eſt pour cela qu'elle ne ſe fait iamais ſans peché. Sathan ordonne & range luy-meſme la danſe*

Lib. 4. c. 12. Chorea mundana habet hanc definitionē, quod eſt circulus cuius centrū eſt diabolus, & cuius circumferentia Angeli eius circumſtantes, & ideo rarò, vel

numquã ſine peccato ſit. Talem choream ordinauit Sathã poſt adorationẽ vituli.

apres l'adoration du veau d'or, &c. Il pourſuit, & continuë à montrer que tous les pechez ſe rencontrent dans la danſe, & que perſonne, quelque pure, & quelque ſainte qu'elle puiſſe eſtre, ne ſçauroit y aſſiſter, qu'elle n'en ſorte chargée de quelque peché.

Mais pourquoy nous mettons-nous en peine de ſçauoir quel a eſté le iugement des perſonnes éclairées par la grace, & animées de l'eſprit de Ieſus-Chriſt, puis que pluſieurs hommes ſages ſelon le monde, ont blaſmé la danſe par la lumiere ſeule de la prudence ciuile & de la raiſon ? Car Ciceron a dit,

Neminem ſaltare ſobrium. *Que perſonne quaſi ne danſe qui ne puiſſe eſtre conuaincu*

de n'eſtre pas ſobre & temperant. Et Alphonſe Roy de Naples diſoit des François qui aymoient ſi fort la danſe, qu'ils ne pouuoient s'en abſtenir dans vn aage meſme bien auancé, qu'ils deuenoient fols dans leur vieilleſſe. En ce temps meſme on ne voit aucune perſonne qui ſoit en reputation de prudence & de ſageſſe, qui n'ait de l'auerſion pour les danſes, & qui n'en eſloigne autant qu'elle peut tous ceux de ſa maiſon.

Et toutes les ames qui ont quelque crainte de Dieu, & quelque ſentiment ſolide de pieté, ſouhaittent ardemment que cette mauuaiſe couſtume ſoit deſtruite & aneantie; leur deſir eſt bien

raiſonnable & bien iuſte; car outre les maux frequents & ordinaires, deſquels nous auons auparauant parlé, nous en pourrions rapporter d'autres qui ſe rencontrent plus particulierement dans les bals ou dans les danſes qui ſe font dans les villes; mais qui ſont ſi eſtranges que les oreilles chaſtes & pieuſes ne ſçauroient le ſouffrir.

Helas! eſt-il poſſible que l'on tolere dans l'Egliſe de Dieu vn libertinage ſi horrible, & que l'on voye des écholes publiques de lubricité, & des aſſemblées où ſe font des trafics infames, & où ſe concluent les deſſeins des impuretez les plus abominables, & des adulteres, meſme les iours des Diman-

ches & des Feſtes, & encore plus particulierement dans le temps que l'Egliſe a deſtiné pour remercier Dieu du bien-fait ineſtimable de la naiſſance de ſon Fils, & depuis la Septuageſime iuſques au Careſme, c'eſt à dire lors que ſuiuant les intentions de cette meſme Egliſe, nous deurions eſtre occupez à pleurer nos pechez, & à nous diſpoſer à obtenir la grace d'vne parfaite penitence.

CHAPITRE XVIII.

D'vne excuſe de laquelle ſe ſeruent ordinairement les gens du monde, pour iuſtifier la conduite des ieunes hommes, & des ieunes filles qui vont au bal.

CEVX qui apprennent la danſe, au moins pour les ieunes hommes, & pour les ieunes filles, & qui trouuent mauuais qu'on les condamne, diſent que le bal donne ſouuent occaſion à beaucoup de mariages, qui ne ſe contracteroient iamais autrement, d'où ils voudroient conclure que ces aſſemblées, non ſeulement ne ſont pas mauuaiſes & illici-

tes ; mais qu'elles ſont meſme quelquesfois vtiles. O aueuglement des hommes !

O eſtranges mariages, dont le deſſein n'eſt conceu que dans la recherche de la volupté, & ne peut naiſtre que des ſentimens de la chair; puis que c'eſt ce qu'on voit & ce qu'on entend dans la danſe qui en inſpire les penſées ! Craindra-on bien que ces hommes ou ces filles ne trouuent point des occaſions de ſe marier, s'ils ne ſe ſeruent des moyens vicieux ou dangereux afin de rencontrer vn party ? Mais peut-on bien eſperer que Dieu donnera benediction à des alliances qui prennent leur naiſſance des principes ſi corrompus & ſi oppoſez à ſon eſprit ? O

aueuglement des hommes !

Helas ! pourquoy ne fait-on mention que des mariages qui ſe contractent ſur le fondement des affections ſenſuelles qui ont eſté conceuës dans le bal ? N'eſt-il pas iuſte qu'on compare auec ce bien imaginaire, qui traiſne preſque touſiours apres ſoy vne longue ſuite de maux de toute eſpece, les deſſeins abominables de tant d'impuretez, & de tant d'adulteres qui ſe forment dans ces meſmes lieux ? Ne conte-t'on pour rien tant de penſées impures, & tant de mauuais deſirs, dont les ames qui eſtoient peut-eſtre venuës pures au bal, ſe trouuent toutes ſalies & noircies lors qu'elles en ſortent ? Comment

ment peut-on donc excuſer vne pratique ſi remplie de veritables maux, ſous pretexte d'vn bien apparent? Mais il eſt temps de finir ce traité, & de ne penſer plus qu'à gemir, & à prier la bonté toute-puiſſante de Dieu, de donner à ceux qui ſont conſtituez en dignité & en charge pour regir les peuples, & la lumiere pour ordonner les remedes conuenables, afin d'oſter vn abus ſi inſupportable, & neantmoins ſi commun; & le zele de la gloire & du ſalut des ames, afin d'en bien faire l'application, c'eſt à dire, auec grace & auec fruit.

CHAPITRE XIX.

Si vn Eueſque peut deffendre qu'on ne danſe les iours des Feſtes, ou meſme en quelque temps de l'année que ce ſoit.

IL eſt neantmoins encore neceſſaire d'expliquer deux queſtions importantes qui regardent l'authorité des Eueſques, touchant la prohibition des danſes. La premiere eſt, s'ils ont droit de deffendre ſous des peines Eccleſiaſtiques, qu'on ne danſe point pendant les iours des feſtes. La ſeconde, s'ils peuuent eſtendre cette deffenſe à tous les autres temps de l'année.

Pour le premier point, il eſt éuident qu'ils peuuent ſous des peines Eccleſiaſtiques deffendre la danſe les iours des Dimanches & des Feſtes, & pendant tout le temps qui eſt particulierement deſtiné à l'exercice de la penitence & de la priere, parce que comme nous auons auparauant prouué, la danſe qui ne s'eſt introduite que par l'inſtinct de la nature, & pour la ſatisfaction des ſens, eſt prohibée les iours des Dimanches & des Feſtes, & pendant tout le temps qui eſt conſacré à la mortification & à l'Oraiſon, par les Canons & par les Loix. Et ainſi comme l'authorité & la puiſſance ſpirituelle ne peut iamais eſtre

Exemplum aſſertur in c. Animarum. de ſepult. in 6. tradit gloſſa in Clement. Ne Romani. de electio. §. 1. in verbo tol-

li. Abbas in c. Innotuit n. 2 de eo qui sciet. ordi. susc. cep. DD. ind. Clement. ad gloss.

plus legitimement employée que pour appuyer & faire obseruer le droit commun, les Eueſques peuuent la deffendre par leurs Ordonnances, aux iours & aux temps que nous auons marquez, ſous peine d'excommunication, ou ſous quelqu'autre peine arbitraire.

Henricus Bohi. de Syn. epi. par. 3. a. 1 conc. 13. Turrecremata in d. c. Irreligiosa eod. tit. D. 5.

Et meſme puis que le Droit menace de l'excommunication ceux qui font ces actions profanes en ces iours, vn Eueſque peut bien ſans doute adjouſter ſa Sentence particuliere à cette commination, & declarer excommuniez par le ſeul fait, ceux qui dans leurs Dioceſes commettront ces irreuerences.

Paſſons plus auant, & diſons que quand la prohibi-

tion de la danſe en ces meſmes iours dont nous parlons, ne ſeroit pas expreſſe dans le Droit, ſuiuant la doctrine de pluſieurs celebres Canoniſtes, les Eueſques pourroient ſuppleer à ce deffaut, & faire les prohibitions neceſſaires pour la reformation & la correction de leurs peuples. *Hoſtienſis in c. finali de offic. Archipresb.*

Il faut meſme dire, que la conſideration de la ſaintete du temps qui eſt conſacré au culte de Dieu & à la penitence, & qu'ils voyent indignement profané par ces pratiques dangereuſes, & par ces actions payennes, les oblige d'vſer de leur pouuoir, & d'empeſcher par les voyes Canoniques cette horrible profanation. *Franc. In ea quæ ad. ſi. de reg. iur. in 6. Henric. conc. 17. n. 265.*

Pour le ſecond, on ne

peut non-plus douter qu'vn Eueſque ne puiſſe deffendre la danſe abſolument & en tout temps, parce que la puiſſance Epiſcopale n'eſt pas tellement bornée par le Droit commun, pour ce qui regarde les mœurs, qu'elle ne puiſſe s'eſtendre au delà des loix Canoniques, & adjouſter des nouuelles Ordonnances pour oſter & deſtruire le peché, & pour conſeruer & augmenter la pieté Chreſtienne. Ie dis bien dauantage, ſi vn Eueſque veut remplir ſon miniſtere, reſpondre au rang qu'il tient dans l'Egliſe, & s'acquiter dignement de ſa charge; il eſt dans l'obligation d'vſer ſouuent de la puiſſance que Dieu luy donne pour faire des nou-

C. Nouit. de Iud. c. 1. de emp. & vend. cũ gloſſ. 2. & Hoſtien.

ueaux reglemens. Les Canoniſtes paſſent meſme plus auant, & diſent, que la couſtume qui ſeroit contraire à ce Droit, ſeroit vn abus & vn déreglement manifeſte, parce qu'elle ne ſeruiroit qu'à fomenter le peché, & à donner aux perſonnes vicieuſes la liberté qu'elles deſirent, ſuiuant la deprauation de leur cœur pour continuer impunément dans leurs deſordres. *Hoſt. cit.*

Et le Pape Innocent meſme declare, qu'vn Eueſque peut prononcer Sentence d'excommunication contre vn crime notoire. Les Iuriſconſultes deſcendant au détail, expliquent cette verité par des exemples. Comme ils aſſeurent ſur ce principe, *In c. ſui interrogatus de emptio. Abbas eodem loco.*

qu'vn Eueſque peut excommunier les Marchands qui meſlent la farine des feves parmy la cire qu'ils vendent. Et ils rapportent vn Chapitre exprés du Droit, par lequel ils monſtrent que les rauiſſeurs ſont excommuniez par les Ordinaires des lieux; d'où ils concluent, que les Eueſques ont pouuoir d'ordonner generalement tout ce qui eſt neceſſaire pour le bon reglement de leurs peuples touchant les mœurs, c'eſt à dire, pour les eſtablir dans la vertu, & pour les eſloigner du vice.

Cap. de raptorib.

Et de là il s'enſuit neceſſairement qu'ils peuuent deffendre la danſe en tout temps, parce que comme nous auons prouué dans tout

cét ouurage, ce diuertissement, non seulement est opposé à la pieté Chrestienne, mais encore il ne peut estre qu'vne source de maux & de pechez. Adjoûtons à cela, que la negligence des Magistrats seculiers qui voyent le mal & n'y remedient pas, oblige encore plus estroitement les Prelats de mettre la main à l'œuure, & de suppléer à leur deffaut par leur zele & par leur authorité.

Gloss. in c. fin. de except. in 6. & Firman. tract. de Ep. par. 2 l. 5. n. 5.

Fin du Traitté de saint Charles.

LETTRE DE L'EVESQVE D'AGNANI,

Pour la défenſe d'vne Ordonnance Synodale, par laquelle il auoit défendu de danſer les iours des Feſtes.

Au tres-Saint & tres-Bienheureux Pere Paul V. Souuerain Pontife.

Antoine Eueſque d'Agnani, eternelle felicité.

TRes-ſaint Pere, C'eſt ſans doute aux Eueſques que ces paroles de Moï-

se sont particulierement addressées : *Ayez soin du peuple, instruisez-les dans toutes les choses qui regardent le seruice de Dieu, aprenez-leur les ceremonies du culte Diuin, la voye par laquelle ils doiuent marcher, & les œuures qu'ils doiuent faire.*

Esto tu populo in his, quæ ad Deũ pertinent, vt referas quæ dicuntur ad eum, offendaſque populo ceremonias, & ritum colendi viamque per quã ingredi debeant, & opus quod facere debeant. *Moyſ.*

C'est Dieu qui est l'Autheur de cette doctrine celeste, & le Maistre de cette science salutaire, car il est dit dans l'Ecclesiastique, que *c'est luy qui a establi les Festes, & qui en a fait l'ornement du temps & de nos années ; que c'est luy encore qui a rendu ces solemnitez venerables & éclatantes par l'ordre magnifique qu'il a donné à son peuple, afin qu'il les celebrast auec splendeur & auec majesté. Enfin,*

Vere ornans tẽpora, annique coronã feſtiuitatibus, dedit etiã decus in earum celebrationibus,

vt Hymnis, Psalmis & Canticis laudent nomen sanctum Domini, & amplificent manè dei sanctitatem. *Ecclesiast* Leuitæ stent manè, ad confitendum & canendũ Domino, similiterque ad vesperam, tam in oblatione holocaustorũ Domino, quàm in Sabbatis, & Calendis, & solemnitatibus reliquis. *Paralip.*

c'est luy qui a ordonné qu'on loüast son saint Nom en ces iours de benediction, par des Pseaumes & par des Cantiques, & qu'on rendît hommage par les offrandes & par les sacrifices, à son infinie saintеté.

Ce qui est encore declaré plus expressément dans cet autre passage de l'Escriture: *Que les Leuites se rendent fidellement le matin dans le Temple pour benir Dieu, & pour chanter ses loüanges; & qu'ils s'assemblent encore sur le tard, non seulement au temps de l'oblation des holocaustes, mais encore tous les iours de repos, au commencement de chaque mois, & dans toutes les autres solemnitez de l'année.*

Il n'appartient donc point

au peuple de regler les choſes qui regardent le culte de Dieu, & la celebration des Feſtes. Le Pape Celeſtin dit, qu'il ne doit pas pretendre d'eſtre écouté dans l'Egliſe, mais qu'il doit eſtre docile pour y eſtre inſtruit, & pour ſe ſoûmettre parfaitement aux ordres de ceux qui le conduiſent. Il faut, dit ſaint Clement, que les fideles reçoiuent auec reſpect la connoiſſance des volontez de Dieu de la bouche de leur Eueſque, qu'ils demandent au Preſtre les auis neceſſaires pour paruenir vn iour à l'eternité bien-heureuſe qu'ils eſperent, & qu'ils apprennent des Diacres les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Attētius eum audire oportet Epiſcopū, & ab eo doctrinā ſuſcipere, monita vitæ à Presbyteris inquirere, & à Diaconis ordinem diſciplinæ.

Il eſt donc neceſſaire pour

ſuiure l'ordre de Dieu & de l'Egliſe, qu'vn Eueſque faſſe connoiſtre à ſes Dioceſains ce qui eſt permis, & ce qui ne l'eſt pas. Et il ne doit pas dans la conduite de ſon peuple s'accommoder à ſes inclinations & à ſes humeurs, ny ſe regler par ſes ſentimens, principalement lors qu'il s'agit de la maniere de ſantifier les Feſtes, & de corriger ou oſter les abus & les deſordres par leſquels elles ſont profanées.

Le peuple de mon Dioceſe, Tres-ſaint Pere, ſoit dans la ville, ſoit à la campagne, par vne couſtume pernicieuſe, celebre quelques Feſtes votiues d'vne maniere tres-indigne de la foy qu'il profeſſe, & entierement con-

traire à l'esprit de la Religion Chrestienne; car il ne s'occupe pendant ces saints iours qu'à la danse, à la comedie, aux exercices profanes de la luite & de la course, & à d'autres spectacles qui ne sont pas moins esloignez de la saintetè des Festes. Ils croyent par vn erreur estrange, & digne de larmes, qu'ils ne celebreroient pas dignement ces Festes, s'ils ne les passoient dans les festins & dans la débauche, & s'ils renonçoient à ces diuertissemens si contraires à l'honneur de Dieu, & à la pieté de son Eglise; comme si la solemnité des Festes que l'Eglise n'a instituées que pour honorer les Saints, suiuant la

doctrine du Concile de Trente, ne consistoit que dans le luxe & dans les plaisirs sensuels.

Dieu declare par le Prophete Osée qu'il a ces solemnitez en horreur, & qu'il ne les peut souffrir : Et le Prophete Amos ajouste qu'il les rejette, *Et que l'odeur des assemblées dans lesquelles on prophane les iours destinez à son culte, au lieu de les sanctifier, ne sçauroit luy estre agreable.* Mais les paroles de Malachie, ou plustost de Dieu par sa bouche, sont plus fortes & plus expresses : *Si vous ne voulez pas m'écouter & apprendre mes volontez afin de les suiure, & si vous n'entrez du fond du cœur, & en verité dans le dessein de glorifier*

Et non capere odorem conuentuũ istorum. *Amos.*

Si nolueritis audire, & si nolueritis ponere super cor vt detis gloriam nomini meo, ait Dominus, dispergam super

mon nom, ie répandray sur vostre visage le fumier de vos solemnitez.

vultum vestrum stercus solemnitatum vestrarū, & assumet vos secum. *Malach.*

Quoy que les spectacles ne soient pas tousiours mauuais, & qu'ils ne soient pas de leur nature contraires à la vertu; les Peres de l'Eglise, & les saints Docteurs, ne les ont iamais neantmoins permis, ny les iours des Festes, ny au temps qui est destiné pour la penitence, parce que les Canons les deffendent en ces iours: & comme dit saint Ambroise, ce seroit vne temerité insupportable & vne desobeïssance criminelle, si le peuple faisoit des actions qui sont deffenduës, ou dans l'Ecriture sainte, ou par les Constitutions des Papes, ou par les Loix Ecclesiasti-

ques, & les Canons.

C'eſt donc vne loy de l'Egliſe, qui ordonne que celuy qui ſe rend dans les places, ou dans les endroits où ſe font les ſpectacles, au lieu d'eſtre dans l'aſſemblée des fidelles pour prier les iours des Feſtes, ſoit ſeparé de la participation des ſaints myſteres, & excommunié. Nous liſons auſſi dans vn Concile de Carthage, qu'on ne doit point tolerer en aucune maniere ces ſpectacles, ny le iour du Dimanche, ny les autres Feſtes; parce que comme nous apprenons encore du ſixiéme Concile, les fidelles doiuent paſſer ces iours dans les lieux ſaints, & ne vacquer qu'à la priere & au chant des Pſeaumes,

des Hymnes & des Cantiques spirituels, afin que leur ioye soit toute en Dieu, & en Iesus-Christ, & que n'appliquant leur esprit qu'à la lecture des choses saintes & diuines, ils se nourrissent de la parole de Dieu & du fruit des diuins mysteres. C'est en effet par ce moyen que nous pourrons esperer de resuscriter auec Iesus-Christ pour la gloire eternelle.

Il n'est donc pas permis en ces saints iours d'assister à aucune sorte de spectacles, & il n'en faut pas mesme souffrir. Le Concile de Tolede parle encore bien clairement sur ce sujet. *C'est*, dit-il, *vne coustume contraire à l'esprit du Christianisme, que celle qu'on voit parmy le*

Irreligiosa cõsuetudo est, quam vulgus per, sanctorum solemnitates agere con-

peuple les iours des solemnitez, & des Festes des Saints : car au lieu de s'appliquer à la pieté, & d'assister auec ferueur aux diuins Offices, ils employent le temps à danser & à chanter des chansons indecentes, & ils ne se causent pas seulement du dommage à eux-mesmes par ce déreglement; mais ils troublent la deuotion des personnes vrayement Chrestiennes. Il est donc du deuoir des Prelats & des Magistrats de destruire cet abus déplorable dans toutes les Prouinces.

On ne peut donc point douter qu'vn Eueſque ne ſoit dans l'obligation de corriger les vices qu'il remarque dans ſon troupeau, & principalement de remedier

fueuit : populi qui debent officia diuina attendere, ſaltationibus, & turpibus inuigilãt Cãticis, non ſolũ ſibi nocentes, ſed etiã religioſorũ officiis perſtrepentes. Quæ vt ab omnibus prouinciis depellãtur, à ſacro Concilio ſacerdotum cura iudicũque committitur *Concil. Toiet.*

à ceux qui ſont publics & ſcandaleux : & celuy qui eſtant conſtitué dans cette dignité & dans cette charge, ne reprendroit pas & ne feroit pas ce qui dépendroit de luy pour oſter ces ſcandales, meriteroit pluſtoſt, ſuiuant la penſée de ſaint Gregoire, d'eſtre appellé *vn chien muet, que de porter le nom d'Eueſque.*

Epiſcopus qui taliũ crimina nõ corrigit, magis eſt dicendus canis impudicus, quam Epiſcopus. S. Greg.

Mais il faut que les puiſſances ſeculieres ſe ioignent au zele de l'Eueſque ; car comme dit ſaint Iſidore, celuy qui eſt en authorité dans le monde n'a pas receu ce pouuoir en vain. Dieu le luy a donné pour appuyer les regles de la diſcipline de l'Egliſe, & afin que ce que les Prelats & les Preſtres ne

Ideo enim poteſtatis culmina tenet, vt per eandem poteſtatem diſciplinam Eccleſiaſticam muniat, & vt quod non præualet Sacerdos efficere

per doctrinæ ſermonem, poteſtas impleat per diſciplinæ terrorẽ. *Iſidor.*

pourront pas gagner ſur les peuples par la force de la parole diuine qu'ils annoncent, s'accompliſſe par la terreur que les Loix & les Ordonnances Ciuiles peuuent imprimer dans leur eſprit.

Saint Chryſologue veut meſme que tous les Chreſtiens contribuent au ſalut du prochain, & que chacun faſſe ce qu'il pourra pour retirer de l'égarement les ames qui ſe perdent & qui s'écartent de Dieu pour ſuiure le ſiecle. *Si nous auons*, dit-il, *quelque mouuement de charité, s'il ſe trouue en nous quelque ſentiment de bonté, & ſi nous portons dans nos cœurs quelque deſir pour le bien eternel de nos freres, faiſons tous nos efforts pour retenir ceux qui cou-*

Si qua ſunt ergo viſcera pietatis in nobis, ſi qua eſt in nobis contemplatio humanitatis, ſi qua nos habet fraternæ ſalutis affectio, abſtrahamus eos qui ſic ad

rent dans la voye de perdition, qui se laissent entraisner dans l'abysme, & qui semblent se haster pour estre bien-tost dans les tourmens de l'Enfer.

perditionem currunt, trahuntur ad barathra, festini sùt ad gehennam. *Chrysol.*

Que le pere arrache donc son fils d'vn danger si effroyable, le maistre son seruiteur, le parent ses proches, les citoyens ses voisins, & enfin que chacun s'employe pour rappeller dans le chemin du salut des Chrestiens malheureux qui deuiennent semblables aux bestes, & qui se conduisent par l'inspiration des Demons. Celuy qui deliure son frere d'vn si grand peril, se rend digne d'vne recompense eternelle; & celuy qui neglige de l'ayder, ne peut estre que coupable deuant Dieu; parce

que, comme dit saint Ambroise, celuy qui pouuant empescher le mal, ne l'empesche pas par negligence, sert à rendre plus hardy celuy qui le commet, & participe par consequent à son peché; & celuy-là semble commettre vne mauuaise action, qui pouuant la deffendre la souffre sans rien dire par lascheté de cœur, & par deffaut de zele. On approuue l'erreur lors qu'on n'y resiste point, & c'est adherer à l'iniquité que de n'en point arrester le cours. Enfin celuy-là peut passer pour complice d'vn crime, qui pouuant aller au deuant de celuy qui est en disposition d'y tomber, & preuenir l'effet de sa mauuaise inclination par

par des remedes efficaces, luy laisse la liberté d'agir selon ses desirs.

Il ne m'est donc point permis, Tres-saint Pere, de garder le silence, principalement apres l'exemple de saint Charles, qui sur le mesme sujet des danses & des spectacles, a trauaillé si constamment, & si fidellement pour arracher les coustumes opposées à l'esprit Chrestien, qui s'estoient introduites dans son Diocese; & pour assujettir son peuple aux regles des Saints, & à la discipline de l'Eglise: & sa pensée n'estoit pas, lors qu'il agissoit dans cette reformation particuliere, auec tant de fermeté, de vigueur, & de force, de procurer vn moyen de perfection

aux fideiles, que Dieu auoit ſoûmis à ſa conduite ; mais il a creu qu'il s'agiſſoit dans cette occaſion de ſon ſalut, & de celuy de ſes Dioceſains ; & qu'il eſtoit indiſpenſablement obligé d'employer toute ſon authorité pour oſter les abus qu'il combattoit. Il eſt permis de ſe taire, dit ſaint Ambroiſe, lors qu'il n'y va que d'vn intereſt temporel ; mais dans la cauſe de Dieu, & lorſque les ames ſont dans le peril de leur ſalut ; ce n'eſt pas vn petit peché que de diſſimuler, & d'eſtre laſche.

On dira peut-eſtre que ſaint Charles eſtoit vn Saint. Ie l'aduoüe, mais quelle conſequence en pourra-on tirer contre moy ? Mon peuple, quoy qu'en petit nom-

bre, n'eſt-il pas racheté par le Sang de IESVS CHRIST? Et moy, ne ſuis-ie pas ſeruiteur, & Diſciple de ſaint Charles? Pourquoy ne ſuiuray-ie l'exemple d'vn Saint? Il eſt abſolument neceſſaire que ie le faſſe, ſi ie veux éuiter la colere de Dieu.

Puiſqu'il a donc pleu à voſtre Saintеté; que ie ne fuſſe pas ſeulement chargé de veiller à mon propre ſalut; mais encore de cooperer à celuy des autres, pour remedier aux deſordres, & aux excez par leſquels Dieu étoit offensé dans mon Dioceſe; I'ay ordonné dans l'aſſemblée Synodale, qu'on celebreroit à l'auenir les iours de Dimanche, & les feſtes auec la reuerence & la deuotion

conuenable ; & pour cela i'ay deffendu en ces mesmes iours les danses, & toute sorte de debauches, la luite, & tous les spectacles du theatre, comme vne profanation manifeste : i'ay menacé les contreuenans des censures Ecclesiastiques.

Et mon dessein auroit heureusement réüssi pour la gloire de Dieu, & pour le bien des ames, n'eust esté l'exemple d'vne permission, qu'on dit auoir esté accordée à la ville d'Alatre, voisine de mon Dioceſe, contre vne ordonnance semblable à la mienne, & comme l'on croit sans que vostre Sainteté en ait eu aucune connoissance ; En vertu de laquelle concession, neantmoins, le peuple

de cette ville croit pouuoir en seureté de conscience perseuerer dans sa mauuaise coustume, de celebrer la feste de saint Sixte Pape & Martyr, qui est le Patron de ce lieu, en dansant, & en assistant à d'autres semblables spectacles.

Car encore bien que ce peuple nonobstant cette licence, qui a esté sans doute arrachée de la Cour de Rome, & qui ne leur a esté donnée que comme par contrainte, & à cause de la dureté de leur cœur; ne laisse pas d'estre coupable deuant Dieu; les fidelles neantmoins qui sont sous ma charge, & que ie dois regler & conduire, s'appuyent sur cét exemple; & ils ont pris mes-

me, dis-je, cette liberté de declarer qu'ils auront recours à voſtre Sainteté pour éuiter de faire ce que ie ne deſire que pour leur ſalut.

C'eſt pour cela, tres-Saint Pere, que i'ay creu vous deuoir écrire auec confiance ce peu de mots, & vous enuoyer à meſme temps vn excellent ouurage, compoſé par ſaint Charles Borromée, qui porta Gregoire XIII. predeceſſeur de voſtre Sainteté, à qui ſaint Charles meſme le fit voir, à terminer les conteſtations qui troubloient ſur ce ſujet la ville de Milan, par ſes Lettres Apoſtoliques; & à deffendre meſme dans Rome, comme nous liſons dans la vie de ſaint Charles, & les maſques, & toutes ſortes de

ſpectacles les iours des Feſtes, & les Vendredis.

Et ce reglement a eſté ſi fidellement obſerué, que cela ſeul deuoit obliger mon peuple, ſans attendre des nouuelles ordonnances, à ſe regler luy-meſme ſur ce ſujet, puis qu'il n'y a rien de plus iuſte, que de ſe conformer aux reglemens de la ville de Rome; qui eſt la capitale de la Religion; & que l'ordre naturel demande que les membres ſe conforment à leur Chef, & ſuiuent ſon eſprit & ſon mouuement.

Me iettant donc aux pieds de voſtre Beatitude, & les baiſant auec toute ſorte de reſpect & d'humilité: ie ſupplie la bonté diuine, de conſeruer dans vne ſanté par-

faite, pour l'vtilité, & pour l'auantage de son Eglise, Vostre Sainteté, qui marche si droittement en toutes choses. A Anagni ce 18. May 1600.

INSTRVCTION & aduis charitable sur le sujet des Danses.

D'Où vient la coustume de danser parmy les Chrestiens?

Saint Augustin asseure que c'est vn reste de Paganisme, d'autant que les anciens Idolatres par cette ceremonie profane honoroient leurs faux Dieux.

Est-il permis de dancer à present? Non.

Pourquoy? Parce que c'est vne occupation vaine, sensuelle, dangereuse, reprouuée par le S. Esprit és Escritures Saintes, par l'Eglise, par les Saints Peres, & par la raison mesme.

Que dit l'Escriture Sainte contre les Danses?

Dieu parlant aux filles de
cap. 25. Ierusalem par le Prophete Ezechiel, dit: *Pource que tu as ioüé des mains & des pieds, que tu as dissipé ton cœur pour ce sujet, i'estendray ma main dessus toy, & te feray mourir.*

Dans le liure de l'Ecclesia-
cap. 9. stique, il est deffendu de hanter ny écouter la femme danseresse, de peur d'y perir.

Tob. 3. La Sage Sara femme du ieune Tobie, se voulant iustifier deuant Dieu du peché de la danse, asseure qu'elle ne s'est iamais trouuée parmy les recreations & vains passetemps, ny auec ceux qui dansoient, ou qui faisoient des legeretez.

Exod. 15. Moyse ayant receu de la

main de Dieu, les Tables de la Loy dessus la Montagne, en descendant il trouua le peuple qui dansoit & idolatroit. Pour vne iuste punition de ce peché, il brisa les Tables, & les mit en pieces, & commanda aux Leuites de se joindre à luy; pour tuer tous ces danseurs & idolatres, sans pardonner à frere ny amy; ce qui fut executé sur le champ par les Leuites, qui en tuerent iusques à vingt trois mille: ce que Moyse appelle sanctification & sujet de benediction à ceux qui témoignerent ainsi leur zele. Vous sçauez aussi que la danse fut l'occasion de la mort de saint Iean Baptiste, le plus grand, *Matth. 14.* au dire de Nostre Seigneur mesme, d'entre les enfans des hommes.

Qu'eſt-ce que l'Egliſe en a autrefois ordonné?

Nous auons pluſieurs témoignages dans les Conciles & aſſemblées des Eueſques, comme elle a deffendu ces danſes preſque en tout temps.

L'an 364. ſous le Pape Syluestre dans vn Concile tenu à Laodicée, elle les deffendit meſme aux nopces.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, les appelle des actions infames.

Vn Concile d'Afrique les nomme des actions tres-méchantes.

Il y a huit Conciles de France qui les ont tous rigoureuſement deffenduës, ſpecialement és iours de Feſtes & Dimanches.

Le grand ſaint Charles Bor-

romée Archeuesque de Milan, qui viuoit au siecle passé, en plusieurs endroits de ses actes & de ses Conciles, les a tres-étroittement deffenduës à son peuple, & mesme en toute la prouince ; Il rapporte aussi qu'anciennement on imposoit trois ans de penitence à ceux qui auoient dansé, voire mesme qu'on les menaçoit d'excommunication.

Quel est le sentiment des Peres de l'Eglise touchant ce sujet?

Les Saints Peres de l'Eglise, qui sont les organes du saint Esprit, & comme les seconds Apostres de l'Euangile, ont tous puissamment declamé contre ce diuertissement.

Saint Ambroise au liure 3. qu'il a composé des Vierges, dit ainsi : *Que peut-il y auoir*

de pudeur où l'on danse? Certainement vous autres, saintes femmes, vous voyez ce qu'il faut apprendre & desaprendre à vos filles. Que la femme adultere danse, dit ce grand Saint: *mais celle qui est pudique & chaste, qu'elle enseigne à ses filles la pieté, & non pas à danser.* Il appelle encore la danse vn miserable theatre, où les danseurs souffrent de notables ruynes, & les spectateurs y font de grandes cheutes, là le Ciel est taché par des regards impurs, & la terre soüillée par des mouuemens de lasciueté.

La mesme chose est asseurée par saint Basile, au liure qu'il a fait de l'yurongnerie & du luxe.

Saint Augustin au Sermon

231. du Temps, dit, *Que danser c'est tourmenter son corps*: & appelle les danses, *des actions horribles*! Et ailleurs il asseure, *qu'il vaudroit mieux labourer & bescher la terre, que de danser vn iour de Feste.* *Serm 1. in Psal. Id in Psal. 91.*

Saint Chrysostome en l'Hom. 49. sur S. Matthieu, ne feint pas de dire, *qu'où sont les danses lasciues, là certainement est le Diable. Dieu*, dit-il, *ne nous a pas donné des pieds pour sauter comme des chameaux: mais pour marcher modestement en la presence des Anges: & si le corps deuient difforme en dansant, combien l'ame en est-elle defigurée dauantage?*

Saint Ephrem, dans vn Sermon qu'il a fait, dit ces paroles à ce propos: *Où sont les* *Quod Iudic. absim.*

violons, les danſes & les battemens des mains, là ſont les tenebres des hommes, & la perdition des femmes, la triſteſſe des Anges & la feſte des diables: Puis apres il dit: *que le diable eſt autheur des danſes, & que celuy qui a appris la fornication & l'idolatrie, c'eſt le meſme qui a appris à danſer; & celuy là n'a pas mal rencontré, qui a dit, que la danſe eſt vn cercle où le diable fait le centre & le milieu, & ſes Anges la circonference.*

Apud Cornel. in Exod. c. 15.

Ie ne puis obmettre icy en paſſant le ſentiment ſur ce ſujet d'vn grand perſonnage, qui viuoit il y a plus de trois cens ans, c'eſt de François Petrarque, vn des plus grands eſprits de ſon ſiecle. *La danſe,* dit il, *eſt vne action indigne*

Entr. 4 de la danſe.

d'vn honneſte homme, de laquelle on ne peut rapporter que de la honte, c'eſt vn ſpectacle auſſi infame comme inutile, c'eſt vne aſſemblée d'intemperance. Ce branſlement des mains & des pieds, cette éuagation & impudence des yeux, tous ces geſtes, auſſi blaſmables que viſibles, montrent qu'il y a quelque choſe dans l'interieur, qui répond au déreglement exterieur: ceux qui font eſtat de la modeſtie, fuyent toutes ces occaſions de diſſolution; apres tout, quel plaiſir trouue-t'on dans vn diuertiſſement qui laſſe plus qu'il n'allege, & qui eſt auſſi ridicule qu'il eſt honteux: Veritablement ſi l'extrauagance ne s'etoit naturaliſée dans nos mœurs, nous nommerions folie ce qu'on nomme gentilleſſe: & c'eſt à

bõ droit qu'õ appelle des ioüeurs à ces assemblées, afin que l'ame estant occupée par l'oreille, les yeux ne s'offensent pas de tant de mouuemens irreguliers, cela veut dire qu'vne sottise en couure vne autre, ce qu'on appelle vne école de gaillardise: c'est vn apprentissage d'impudicité. Les filles vont à la danse pour s'y donner de la vogue; mais c'est en effet pour y receuoir de l'infamie: c'est dans ces rencontres que les yeux s'y trouuent aussi libres que les mains, les paroles à double entente s'y font entendre distinctement; la confusion de la compagnie y laisse dire beaucoup de choses que la retenuë ne permettroit pas ailleurs: les attouchemens qu'on croit illicites en d'autres occasions, semblent deuenir icy necessaires:

la foule fauorise l'effronterie des plus mal intentionnez ; d'ailleurs la nuit qu'on choisit ordinairement pour les danses, comme estant l'ennemie de la pudeur, & la confidente des crimes, donne du courage aux plus timides pour executer hardiment leurs plus pernicieux desseins : c'est ainsi qu'on donne vne nouuelle carriere au libertinage, & qu'on fait passer le crime en recreation. Les filles sont rauies d'aise, de voir que la legereté de leur corps seconde celle de leur esprit, & croyent estre plus parfaites de sçauoir bien danser, que de sçauoir bien viure. Voila le iugement de ce grand homme sur les danses qui se faisoient de son temps, lesquelles n'estoient pas asseurément plus criminelles

que celles d'apresent.

Les Payens mesmes n'ont-ls pas condamné les danses?

Cic. orat. pro Murena.

Ouy, & c'est sur cela que Dieu iugera les Chrestiens plus rigoureusement. Vous auez le Prince des Orateurs Ciceron, qui soutient & auec raison, que d'appeller vn homme danseur, c'est luy faire vne iniure fort atroce, parce que, dit-il, ce vice ne va iamais qu'il ne soit accompagné de plusieurs autres; car personne d'ordinaire ne danse estant sobre, si ce n'est qu'il soit fol, ny en solitude, ny dans vn festin moderé & honneste: la danse suit volontiers les banquets dereglez, les lieux plaisans & les autres delices.

Venons s'il vous plaist à la

raison, pourquoy est-ce que vous condamnez les danses?

Nous les condamnons principalement. 1. Parce que les Chrestiens y ont renoncé en receuant le S. Bapteſme, les SS. Peres de l'Egliſe enſeignans que les danſes appartiennent aux pompes de Satan, auſquelles tout Chreſtien a ſolemnellement renoncé par la bouche de ſes parreins. 2. Ieſus-Chriſt a enſeigné vne doctrine & mené vne vie toute contraire à ces diuertiſſemens, *Si quelqu'vn* (dit-il) *veut venir apres moy, qu'il renonce à ſoy-meſme, porte ſa Croix & me ſuiue. Bienheureux ceux qui pleurent car ils ſeront conſolez, Malheur à ceux qui viuent dans des ioyes, car ils ſeront accablez de triſteſſes.* Le mauuais riche Luc. 9.

Math. 5 eſtant au milieu des flammes d'enfer, & demandant vn peu de ſoulagement, il luy fut reſpondu qu'il auoit veſcu dans les delices pendant ſa vie, & que maintenant il eſtoit iuſtement tourmenté : mais que le Lazare ayant eſté priué de tout contentement durant la ſienne, il en eſtoit à preſent iuſtement recompenſé. 3. Les Apoſtres & les Saints ont tous eſté dans ce ſentiment, que le Chriſtianiſme & la diſcipline de l'Egliſe, eſt vne eſcole de larmes & de pleurs, & non pas de ioyes & de delices : ce qui a fait dire autrefois à S. Auguſtin, que quiconque veut viure Chreſtiennement, il faut faire eſtat de viure dans vn continuel martyre. 4. La danſe eſt vne occa-

sion prochaine à la plusparr de ceux qui la pratiquent, de tomber en plusieurs sortes de pechez. 1. De querelles & de batteries. 2. De liaisons d'amourettes, d'où procedent *Alex. part. 4. qu. 42. Raph. Volat. lib. 35.* souuẽt des mariages fort malheureux. 3. De pensées, desirs, paroles, chansons, regards, attouchemens lascifs, & autres impuretez, à raison de la familiarité & grande liberté qui se pratiquent entre garçons & filles dans la danse. 4. La danse dissipe & fait perdre ordinairement l'esprit de deuotion, & c'est la raison pourquoy elle est encore plus estroitement defenduë és iours de Dimanches & Festes, que nous sommes obligez de passer saintement, en assistant auec vn esprit re-

cueilly & attentif aux diuins Offices & instructions Chrestiennes, comme aussi de vaquer à toute sorte de bonnes œuures, ce qui est destourné par la danse, qui possede le cœur & les pensées de la pluspart de ceux qui s'y addonnent.

N'est-il donc iamais permis de danser?

2 Reg. 6. Exod. 15. Il est vray que David a dansé deuant l'Arche, & Marie Sœur de Moyse, apres le passage de la mer rouge, & ces danses non seulement, n'ont pas esté mauuaises, mais mesmes elles ont merité loüange, ayant esté faites par vn sentiment extraordinaire d'vne ioye sainte, & par vn mouuement particulier du S. Esprit, en action de graces des

ſignalez bien-faits receus de Dieu, mais elles ne doiuent eſtre tirées en conſequence aux Chreſtiens, & ſont auſſi bien eſloignées de celles que l'on pratique auiourd'huy, qui ne ſont entrepriſes que par des inclinations mondaines & affections ſenſuelles, auec tous les dangers, de tomber és pechez, qui ont eſté cy-deſſus repreſentez.

Neantmoins il eſt encore veritable, qu'on ne doit pas condamner abſolument quelques danſes qui ſe feroient modeſtement & honneſtement en quelques occaſions extraordinaires, comme és nopces, & autres aſſemblées rares de parenté & d'amitié, pourueu qu'on en banniſſe les mauuaiſes circonſtances,

qui ont eſté marquées ; eſtant à obſeruer que toutes perſonnes qui auroient l'experience que la danſe les fait tomber ordinairement en quelqu'vn des pechez ſuſdits, s'en doiuent abſtenir comme d'vne choſe mauuaiſe, & que ceux meſme qui ſortent de la danſe fort innocens de ces pechez, doiuent craindre de ſe rendre coupables des pechez des autres, qui ont eſté engagez par leur exemple à danſer : ce qui fait conclure que toutes ſortes de perſonnes doiuent s'abſtenir autant qu'il leur ſera poſſible de toutes danſes.

Eſt-il loiſible de regarder les autres danſer ?

S. Iean Chryſoſtome cy-deſſus allegué répond, qu'en-

core qu'en ces spectacles on ne soit émeu à aucune mauuaise cõuoitise, c'est toutefois se trouuer parmy les pechez d'autruy, & s'en rendre en quelque façon participant.

La Sœur du bienheureux Pierre Damien, ayant vne fois regardé danser & écouté quelques chansons, en a esté punie l'espace de dix-huit iours en Purgatoire.

Dites-nous s'il vous plaist quelques histoires sur ce suiet?

1. Il est rapporté en la vie de S. Eloy Euéque de Noyon, que cinquante personnes furent possedées des malins esprits vn an entier, pour s'estre opposées à ce S. qui prêchoit vn iour S. Pierre contre les danses. 2. Au pays de Saxe, certaines personnes dan-

ſant dans vn Cimetiere la veille de Noël, & troublant le ſeruice diuin, par vne iuſte punition de Dieu, danſerent ſans ceſſe nuit & iour vn an entier, & moururent preſque tous incontinent apres. 3. Aux nopces d'Alexandre Roy d'Ecoſſe, auec Iolante, comme on danſoit, on vit vn mort ſuiure pas à pas les danſeurs: ce qui donna vne ſi grande frayeur à tous, qu'ils prirent incontinent la fuite. 4. Thomas de Cantimpré rapporte que quantité de perſonnes danſans ſur vn pont dans vn village auprés de Laon, le pont ſe rompant ſous leurs pieds, par vn iuſte iugement de Dieu ils furent tous noyez. 5. La venerable Anne de S. Bartheley, Carmelite, s'e-

stant trouuée en bas âge dans vne compagnie du monde où se trouuant, contre son gré pourtant, sur le point de danser auec les autres, nostre Seigneur s'apparut à elle tout couuert de playes, de sueur & de sang, luy declara les douleurs extremes qu'il auoit souffertes pour elle, & luy témoigna qu'il n'estoit pas content qu'elle se diuertît en tels passe-temps: cela la fit rougir & resoudre quant & quant d'éuiter telles occasions à l'aduenir. 6. Au miroir des exemples, il est rapporté qu'vne ieune fille, à la persuasion d'vn bon Religieux, quittant tout à fait les passe-temps des danses, ausquels elle estoit passionnément attachée, merita que la Sainte Vierge

Marie mere de Dieu, auec les chœurs des Vierges, luy apparut à l'article de la mort.

FIN.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE